

DE LA

SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT À L'ÉLEVAGE DU CHEVAL FRANÇAIS

Siège Social : 7, rue d'Astorg, 75008 Paris. - Téléphone : 01 49 77 17 17 - Fax (Service Technique) : 01 49 77 17 03

CALENDRIER DES REUNIONS A VENIR

2022

- 1^{er} juillet.**- Feurs, Le Mont-Saint-Michel-Pontorson, Marseille (à Borély), Vincennes (*soir*).
- 2 juillet.**- Amiens (*soir*), Biarritz (*soir*), Cluny, Enghien, Vire Normandie.
- 3 juillet.**- Agon-Coutainville, Castelsarrasin, Chinon - Richelieu, Gémozac, Karukera, La Gacilly, Laon, Le Touquet, Les Andelys, Luçon, Molières, Monpazier, Moulins-la-Marche, Oraison, Plestin-les-Grèves, Rambouillet, Sablé-sur-Sarthe, Saint-Brieuc, Saint-Galmier, Vitteaux, Vittel, Zonza.
- 4 juillet.**- Eauze, Pornichet, Vichy (*soir*).
- 5 juillet.**- Biarritz (*soir*), Cabourg (*soir*), Vichy.
- 6 juillet.**- Enghien, Hyères.
- 7 juillet.**- Biarritz (*soir*), Graignes (*soir*), Lisieux, Vichy (*soir*).
- 8 juillet.**- Cabourg (*soir*), Feurs, Pornichet, Villedieu-les-Poêles.
- 9 juillet.**- Biarritz (*soir*), Enghien, Vichy (*soir*).
- 10 juillet.**- Abbeville, Beaumont de Lomagne, Carpentras, Castillonès, Chinon - Richelieu, Erbray, Gémozac, Genêts, La Capelle, Lignénières en Berry, Madinina, Montier-en-Der, Questembert, Rânes, Segré.
- 11 juillet.**- Biarritz (*soir*), Cagnes-sur-Mer (*soir*), Granville, Les Sables d'Olonne.
- 12 juillet.**- Cabourg (*soir*), Pornichet.
- 13 juillet.**- Biarritz (*soir*), Cagnes-sur-Mer (*soir*), Enghien, Saint-Malo.
- 14 juillet.**- Agon-Coutainville, Bagnoles de l'Orne, Beaumont de Lomagne, Chatelaillon-La Rochelle, Deauville-Clairefontaine, Durtal, Francheville, Guer-Coëtquidan, Julliangés, Le Dorat, Le Touquet, Saint-Pierre-la-Cour, Savenay, Vittel.
- 15 juillet.**- Biarritz (*soir*), Cabourg (*soir*), Cagnes-sur-Mer (*soir*), La Capelle, Les Sables d'Olonne.
- 16 juillet.**- Amiens (*soir*), Carentan, Enghien, Sablé-sur-Sarthe, Villeréal (*soir*).
- 17 juillet.**- Avranches, Bagnoles de l'Orne, Bernay, Castéra-Verduzan, Deauville-Clairefontaine, Hyères, La Capelle, La Gacilly, La Roche-Posay, Le Pertre, Montmirail, Rochefort-sur-Loire, Royan-Atlantique, Saint-Jean-de-Monts, Vittel, Zonza.
- 18 juillet.**- Cagnes-sur-Mer (*soir*), Cazaubon, Cherbourg, Rochefort-sur-Loire.
- 19 juillet.**- Biarritz (*soir*), Cabourg (*soir*), Le Mans.
- 20 juillet.**- Cagnes-sur-Mer (*soir*), Enghien, Le Mont-Saint-Michel-Pontorson.
- 21 juillet.**- Biarritz (*soir*), Graignes (*soir*), Les Sables d'Olonne (*soir*), Montignac-Charente (*soir*).
- 22 juillet.**- Cabourg (*soir*), Cagnes-sur-Mer (*soir*), Langon-Libourne, Pornichet.
- 23 juillet.**- Amiens (*soir*), Biarritz (*soir*), Enghien, Les Sables d'Olonne (*soir*), Saint-Galmier (*soir*).
- 24 juillet.**- Agon-Coutainville, Aurillac, Deauville-Clairefontaine, Ecomoy, Feurs, Guerlesquin, Hyères, Karukera, La Ferté-Vidame, Luçon, Montier-en-Der, Plessé, Rânes, Royan-Atlantique, Saint-Malo, Saint-Omer, Villeneuve-sur-Lot.
- 25 juillet.**- Aix-les-Bains, Bréhal, Cagnes-sur-Mer (*soir*), Chatelaillon-La Rochelle, Guerlesquin, Plessé.
- 26 juillet.**- Biarritz (*soir*), Cabourg (*soir*), La Capelle.
- 27 juillet.**- Cagnes-sur-Mer (*soir*), Enghien, Meslay-du-Maine.
- 28 juillet.**- Biarritz (*soir*), Graignes (*soir*), La Capelle, Montignac-Charente (*soir*), Pornichet (*soir*).
- 29 juillet.**- Aix-les-Bains, Biarritz (*soir*), Cabourg (*soir*), Cagnes-sur-Mer.
- 30 juillet.**- Enghien, Le Mans, Les Sables d'Olonne (*soir*), Villeréal (*soir*).
- 31 juillet.**- Abbeville, Bacqueville-en-Caux, Bernay, Carentan, Chateaudu-Loir, Compiègne, Domfront, Eauze, Enghien, Granville, La Clayette, Molières, Ploubalay, Questembert, Royan-Atlantique, Sablé-sur-Sarthe, Saint-Jean-de-Monts, Villeneuve-sur-Lot, Vittel, Zonza.
- 1^{er} août.**- Bréhal, Cagnes-sur-Mer (*soir*), Castéra-Verduzan, Mauquen-chy.
- 2 août.**- Aix-les-Bains, Avranches, Cabourg (*soir*), Gabarret, La Capelle, Meslay-du-Maine.
- 3 août.**- Bagnères-de-Luchon (à Lannemezan-Vic Bigorre), Cagnes-sur-Mer (*soir*), Enghien, Pornichet (*soir*).
- 4 août.**- Chatelaillon-La Rochelle, Hyères, Les Sables d'Olonne (*soir*).
- 5 août.**- Agon-Coutainville, Cabourg (*soir*), Cagnes-sur-Mer (*soir*), Luxé (*soir*), Pornichet.
- 6 août.**- Compiègne, Enghien, Luxé (*soir*), Villeréal (*soir*).
- 7 août.**- Aix-les-Bains, Berck-sur-Mer, Dieppe, Dinan, Eauze, Enghien, Gramat, Granville, Josselin, La Ferté-Vidame, La Roche-Posay, Monpazier, Montier-en-Der, Neuillé-Pont-Pierre, Rochefort-sur-Loire, Saint-Jean-de-Monts, Sainte-Marie-du-Mont.
- 8 août.**- Auch, Bréhal, Cagnes-sur-Mer (*soir*), Dieppe, Dinan, Gramat, Les Sables d'Olonne, Rochefort-sur-Loire.
- 9 août.**- Aix-les-Bains, Cabourg (*soir*), Mauquen-chy, Pornichet (*soir*), Trie-sur-Baïse.
- 10 août.**- Cagnes-sur-Mer (*soir*), Dozulé, Langon-Libourne, Les Sables d'Olonne (*soir*), Saint-Malo.
- 11 août.**- Chateaubriant, Dieppe, Enghien, Graignes (*soir*), Montignac-Charente (*soir*).
- 12 août.**- Amiens, Cabourg (*soir*), Cagnes-sur-Mer (*soir*).
- 13 août.**- Enghien, Hyères, La Chartre-sur-le-Loir, Les Sables d'Olonne (*soir*), Sablé-sur-Sarthe, Villeréal (*soir*).

14 août.- Abbeville, Bréhal, Divonne-les-Bains, Enghien, Fleurance, Francheville, Le Sap, Nort-sur-Erdre, Portbail, Royan-Atlantique, Saint-Jean-de-Monts, Sault, Sillé-le-Guillaume, Vittel, Zonza.

15 août.- Bacqueville-en-Caux, Bagnoles de l'Orne, Berck-sur-Mer, Cagnes-sur-Mer (*soir*), Carentan, Chinon - Richelieu, Francheville, Gémozac, Grenade-sur-Garonne, La Clayette, Le Dorat, Miramont de Guyenne, Redon, Saint-Malo, Vibraye, Vittel.

16 août.- Cabourg (*soir*), Divonne-les-Bains, Enghien, Pornichet (*soir*).

17 août.- Dozulé, Enghien, Lannemezan-Vic Bigorre, Les Sables d'Olonne (*soir*), Royan-Atlantique.

18 août.- Cagnes-sur-Mer (*soir*), Meslay-du-Maine.

19 août.- Cabourg (*soir*), Divonne-les-Bains, Pornichet.

20 août.- Beaupreau, Cagnes-sur-Mer (*soir*), Craon, Gaignes (*soir*), Les Sables d'Olonne (*soir*), Plouescat, Villeréal (*soir*), Vincennes.

21 août.- Agon-Coutainville, Arras, Beaupreau, Blain-Bouvron-Le Gavre, Cavailon, Chateauroux, Divonne-les-Bains, Fleurance, Karukera, La Ferté-Vidame, La Roche-Posay, Le Mont-Saint-Michel-Pontorson, Le Pertre, Mansle, Montier-en-Der, Plouescat, Villeneuve-sur-Lot.

22 août.- Cagnes-sur-Mer (*soir*), Castéra-Verduzan, Cherbourg.

23 août.- Cabourg (*soir*), Divonne-les-Bains.

24 août.- Dozulé, Lannemezan-Vic Bigorre, Les Sables d'Olonne, Vincennes.

25 août.- Divonne-les-Bains, Pornichet (*soir*).

26 août.- Cabourg (*soir*), Cagnes-sur-Mer, Divonne-les-Bains.

27 août.- Cagnes-sur-Mer (*soir*), Ecommoy, Gaignes (*soir*), Madinina, Ploërmel, Saint-Galmier, Vesoul (à Montier-en-Der), Ville-
réal (*soir*), Vincennes.

28 août.- Beaumont de Lomagne, Bernay, Granville, Jullianges, Laval, Le Sap, Ploërmel, Royan-Atlantique, Saint-Omer, Thouars, Vertou, Vibraye, Vittel, Zonza.

29 août.- Agon-Coutainville, Cazaubon, Vertou, Vincennes.

30 août.- Cabourg (*soir*), La Capelle, Vichy.

31 août.- Les Sables d'Olonne, Vincennes.

2 septembre.- Vincennes (*soir*).

3 septembre.- Vincennes.

4 septembre.- Karukera.

EPREUVES DE QUALIFICATION

RÉSULTATS DES ÉPREUVES

AGEN-LA-GARENNE - n° 10 p. 9 ; n° 20 p. 9

AMIENS - n° 9 p. 9 ; n° 13 p. 7 ; n° 21 p. 13 ; n° 26 p. 14

BEAUMONT-DE-LOMAGNE - n° 13 p. 13 ; n° 21 p. 13 ; n° 24 p. 9

BORDEAUX - n° 2 p. 9 ; n° 6 p. 8 ; n° 14 p. 35 ; n° 18 p. 11 ; n° 22 p. 9

CAEN - n° 3 p. 36 ; n° 5 p. 13 ; n° 6 p. 9 ; n° 8 p. 12 ; n° 9 p. 9 ; n° 10 p. 9 ; n° 14 p. 36 ; n° 13 p. 13 ; n° 17 p. 12 ; n° 18 p. 11 ; n° 20 p. 9 ; n° 21 p. 14 ; n° 22 p. 10 ; n° 23 p. 8 ; n° 24 p. 9 ; n° 25 p. 8 ; n° 26 p. 14

CAGNES-SUR-MER - n° 6 p. 9 ; n° 10 p. 9

CORDEMAIS - n° 3 p. 35 ; n° 9 p. 9 ; n° 18 p. 11 ; n° 21 p. 14

FEURS - n° 11 p. 10 ; n° 13 p. 13 ; n° 17 p. 12 ; n° 20 p. 10 ; n° 24 p. 9

GELSENKIRCHEN - n° 7 p. 8

GROSBOIS - n° 3 p. 36 ; n° 6 p. 9 ; n° 8 p. 12 ; n° 10 p. 9 ; n° 13 p. 13 ; n° 17 p. 12 ; n° 21 p. 14 ; n° 24 p. 9 ; n° 26 p. 15

LAVAL - n° 7 p. 8 ; n° 11 p. 10 ; n° 14 p. 35 ; n° 18 p. 10 ; n° 21 p. 13 ; n° 23 p. 8 ; n° 25 p. 8

LE CROISE-LAROCHE - n° 24 p. 9

LE MANS - n° 8 p. 12 ; n° 10 p. 9 ; n° 13 p. 13 ; n° 17 p. 12 ; n° 25 p. 9

MARSEILLE (à BORELY) - n° 22 p. 10

MESLAY-DU-MAINE - n° 4 p. 7 ; n° 6 p. 9 ; n° 9 p. 9 ; n° 11 p. 10 ; n° 13 p. 7 ; n° 13 p. 13 ; n° 17 p. 12 ; n° 20 p. 10 ; n° 22 p. 9 ; n° 24 p. 9 ; n° 26 p. 14

MONS - n° 14 p. 36 ; n° 25 p. 9

PONTCHÂTEAU - n° 25 p. 9

SAINT-GALMIER - n° 7 p. 8 ; n° 9 p. 9 ; n° 22 p. 10

SALON DE PROVENCE - n° 26 p. 16

SON PARDO - n° 23 p. 8

VICHY - n° 26 p. 15

WOLVEGA - n° 11 p. 11 ; n° 18 p. 11 ; n° 22 p. 10 ; n° 26 p. 16

INDEX DES RECTIFICATIONS AUX PROGRAMMES A VENIR

BIARRITZ - 11 JUILLET n° 24 p. 3

DEAUVILLE-CLAIREFONTAINE - 14 JUILLET n° 24 p. 3

KARUKERA - 3 et 24 JUILLET / 21 AOÛT / 4 SEPTEMBRE n° 21 p. 6

NEUILLE-PONT-PIERRE - 7 AOÛT n° 23 p. 3

PLESTIN-LES-GREVES - 3 JUILLET n° 25 p. 3

VESOUL - 27 AOÛT n° 26 p. 9

RAPPEL

CALCUL DU CHANGE

Bulletin : n° 1, p. 3.

DÉCISIONS

Bulletins : n° 1, p. 4 ; n° 3, p. 31 ; n° 4, p. 2 ; n° 5, p. 7 ; n° 8, p. 2 ; n° 10, p. 3 ; n° 12, p. 2 ; n° 14, p. 3 ; n° 15, p. 3 ; n° 17, p. 2 ; n° 19, p. 3 ; n° 20, p. 2 ; n° 21, p. 2 ; n° 22, p. 2 ; n° 23, p. 3 ; n° 26, p. 2

DECISIONS

Société d'Encouragement à l'élevage du Cheval Français

La Commission Supérieure,

Agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 99 et 100 du Code des courses au trot,

Vu la procédure suivante :

Procédure devant les Commissaires de la SECF

Par décision du 1er avril 2022, les Commissaires de la SECF, après avoir notamment rappelé :

- qu'il ressort des éléments enregistrés auprès du greffe du Tribunal Judiciaire de THIONVILLE, auxquels ils ont eu accès le 24 janvier 2022, que :

o l'intégralité du capital social de la SASU Ecurie HM STABLES a été cédé par son actionnaire unique, la société de droit luxembourgeois GOLD LEIW S.A., à une société de droit du Royaume-Uni ASHGLADE Ltd.,

o la société ASHGLADE Ltd. a, selon décision du 5 juin 2020, procédé à la dissolution sans liquidation de la SASU Ecurie HM STABLES et que, en conséquence de cette décision,

o la SASU Ecurie HM STABLES a fait l'objet d'une radiation du Registre du Commerce et des Sociétés enregistrée le 13 avril 2021 avec effet au 10 août 2020,

- que, en violation manifeste des dispositions de l'article 20 § II du Code des courses au trot et des stipulations des statuts de la SASU Ecurie HM STABLES, M. Hassad MOUHEB, ès qualité de représentant de la société GOLD LEIW S.A., actionnaire unique de la SASU Ecurie HM STABLES, n'a jamais communiqué aux Commissaires de la SECF les décisions modificatives ainsi intervenues et n'a a fortiori jamais sollicité de leur part l'agrément préalable ou la ratification de la cession de l'intégralité du capital social de la société GOLD LEIW S.A. intervenue au bénéfice de la société ASHGLADE Ltd.,

- que, en dépit de l'absence d'existence légale de la SASU Ecurie HM STABLES depuis le 10 août 2020 et de la caducité en découlant de l'autorisation de faire courir en qualité de propriétaire titulaire de couleurs

qui lui avait été délivrée par les Commissaires de la SECF, M. Hassad MOUHEB a fait courir, sous le nom et les couleurs de cette écurie, en violation des dispositions des articles 22 et 40 à 44 du Code des courses au trot, quatorze chevaux déclarés comme appartenant à celle-ci,

- que la cession alléguée de ces chevaux à la société GOLD LEIW S.A., dont se prévaut M. Hassad MOUHEB et qui aurait été, selon lui, matérialisée par un « contrat entre parties » conclu le 19 mars 2020 entre cette dernière société et la SASU Ecurie HM STABLES, chacune représentée par M. Hassad MOUHEB lui-même, est sans incidence au regard des infractions constatées dès lors que la société GOLD LEIW S.A. ne s'est vu délivrer aucune autorisation de faire courir en qualité de titulaire de couleurs par les Commissaires de la SECF,

ont décidé de :

- disqualifier les chevaux « DINO DU BOURG », « EARLY SOMOLLI », « FLY TO THE TOP », « FRENESIE JENILOU », « GAMBLER », « GATTINA D'AVE », « GLAMOUR DREAM », « GO FOR JET », « GOLDY MARY », « GOODWOOD », « HAITI ISLAND », « HOLLYWOOD JOE », « INSOU-CIANTE » et « JOLISSIMA LOVE », ayant couru sous le nom et les couleurs de la SASU Ecurie HM STABLES pour la période allant du 10 août 2020 au 27 janvier 2022 alors que celle-ci n'avait plus d'existence légale,

- publier au Bulletin de la SECF leur décision qui entraîne une modification de l'arrivée des épreuves auxquelles ont participé lesdits chevaux.

Cette décision a été :

- notifiée, selon courriels recommandés avec accusé de réception des 4 et 5 avril 2022, par la SECF à M. Hassad MOUHEB, en sa qualité de représentant de la société de droit luxembourgeois GOLD LEIW S.A. - Présidente de la SASU Ecurie HM STABLES et agréée en sa qualité d'actionnaire unique de celle-ci par les Commissaires de la SECF,

- publiée au Bulletin de la SECF n°14 du 7 avril 2022.

Procédure devant la Commission Supérieure :

Par une lettre recommandée avec accusé de réception datée du 12 avril 2022, expédiée le 13 avril suivant et parvenue au siège de la SECF le 20 avril 2022, Me L., déclarant « être en charge de la défense des intérêts de l'Ecurie HM STABLES, respectivement (sic) de la société britannique ASHGLADE Ltd. venant aux droits de cette dernière », a formé un recours contre la décision précitée des Commissaires de la SECF, en sollicitant de la Commission Supérieure son annulation aux motifs que :

- « sur la légalité externe : (...) l'Ecurie HM STABLES a été radiée du Registre de (sic) Commerce de THIONVILLE avec effet au 10 Août 2020 (de sorte que) cette dernière ne dispose plus de la personnalité juridique requise pour faire l'objet d'une quelconque décision. Au contraire, cette décision aurait dû être entreprise à l'encontre d'ASHGLADE Ltd. qui (...) venait aux droits et obligations de l'Ecurie HM STABLES. N'ayant pas mis ASHGLADE Ltd dans la cause, (...) cette dernière a été privée du droit d'accès à un tribunal et de pouvoir formuler des observations en violation des dispositions de l'article 6-1 de la Convention Européenne et (sic) de Sauvegarde des droits de l'Homme « CESDH » (...) » ;

- « sur le fond : (...) l'Ecurie HM STABLES a exposé par mail du mois de Mai 2020 (...) qu'elle cédait les chevaux visés dans la décision entreprise à la société de droit luxembourgeois GOLD LEIW S.A. (...) En l'absence de réponse, Ecurie HM STABLES (sic) a cru en déduire un accord tacite pour cette opération. Dès lors, une fois cédés à GOLD LEIW S.A., les chevaux ne faisaient plus partis (sic) de la société Ecurie HM STABLES et dès lors aucune disposition du Code des courses ne pouvaient (sic) être violées (sic). Ainsi l'Ecurie HM STABLES n'a commis aucune faute en omettant d'informer la SECF de la réalisation de la Transmission Universelle de Patrimoine et de la cession de ses titres à ASHGLADE Ltd. (...) ».

M. Hassad MOUHEB, en sa qualité de représentant de la société de droit luxembourgeois GOLD LEIW S.A., et Me L., ont été régulièrement convoqués et entendus par la Commission Supérieure lors d'une réunion tenue par visio-conférence le 12 mai 2022, au cours de laquelle :

- la Commission Supérieure a notamment fait observer à Me L. que la société de droit du Royaume-Uni ASHGLADE Ltd., qu'il prétend représenter, a fait l'objet d'une dissolution en date du 15 mars 2022, dont il n'a toutefois pas estimé devoir faire état dans son recours précité en date du 12 avril suivant,

- Me L. a développé ses observations écrites et précisé que si la société ASHGLADE Ltd. a effectivement été dissoute, elle n'aurait pas encore été radiée sans toutefois fournir aucun élément sur la procédure de liquidation en cours,

- M. Hassad MOUHEB s'est engagé à faire parvenir aux membres de ladite commission copie des différents courriels qu'il leur a indiqué avoir adressé aux services de la SECF au mois de mai 2020 afin, selon lui, d'informer ces derniers de la cessation de l'activité de la SASU Ecurie HM STABLES en leur adressant les éléments attestant de celle-ci.

Par un courriel du 16 mai 2022, la SECF a rappelé à M. Hassad MOUHEB que la preuve des faits qu'il allègue lui incombe et lui a demandé d'adresser, dans un délai de 7 jours à réception dudit courriel, au Président de la Commission Supérieure :

- les pièces qu'il s'était engagé à faire parvenir lors de son audition du 12 mai 2022, ainsi que

- le courriel, dont il s'est prévalu auprès de la Direction Technique de la SECF le 31 janvier 2022, et par lequel il aurait adressé au Bureau des Licences de la SECF en « février 2020 » le Kbis de la société GOLD LEIW S.A. ainsi que le RIB de celle-ci.

Par un courriel du 18 mai 2022, Me L. a indiqué à la SECF que « lors de l'audition devant la Commission Supérieure, il a été évoqué que (la Direction Technique) de la société LE TROT aurait formulé à Hassad MOUHEB une demande de documents complémentaires (...). Hassad MOUHEB (sic) m'informe ne rien avoir reçu. (...) cette information a également été relevée par les commissaires ayant statué sur le fond ». Me L. demandait, en conséquence, la communication « de ce mail afin de pouvoir défendre utilement (son) client ».

Par un courriel du 19 mai 2022, la SECF a transmis à Me L. le courriel ainsi sollicité par lui et adressé par la Direction Technique de la SECF à M. Hassad MOUHEB le 20 mai 2020, en soulignant que ce dernier, qui a pourtant été entendu par les Commissaires de la SECF le 2 mars 2022, « n'avait jusqu'à présent jamais cru devoir indiquer ne pas avoir été destinataire (dudit) courriel (...) ».

Par un courriel du 19 mai 2022, Me L. indiquait à la SECF « (joindre à son courriel) l'ensemble des mails cités (par M. Hassad MOUHEB) au cours (de l'audition du 12 mai 2022) (...) ainsi que les explications attendues » tout en ne communiquant qu'une seule des douze pièces annoncées dans le corps dudit courriel.

Par un courriel du 20 mai 2022, le Président de la Commission Supérieure a demandé à Me L. de lui faire parvenir par retour l'ensemble des pièces annoncées dans son courriel susvisé du 19 mai 2022.

Par un courriel du 23 mai 2022, M. Hassad MOUHEB a adressé directement au Président de la Commission Supérieure les douze pièces annoncées par Me L., outre le courriel de la Direction Technique du 20 mai 2020, en précisant « en ce qui concerne la transmission du PV D'AG demandée dans ce (dernier) mail, celle-ci a été en faite en main propre au secrétariat de l'hippodrome de Vincennes ».

Après avoir en délibéré,

CONSIDERANT CE QUI SUIT SUR LES FAITS :

(i) Sur l'absence de toute information communiquée par M. Hassad MOUHEB à la SECF quant aux décisions sociales ayant emporté modifications statutaires et dissolution de la SASU Ecurie HM STABLES ainsi qu'au transfert allégué de l'activité de celle-ci au bénéfice de la société de droit luxembourgeois GOLD LEIW S.A.

1. Attendu que la SASU Ecurie HM STABLES, société par actions simplifiées unipersonnelle, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal Judiciaire de THIONVILLE le 21 février 2019, représentée par son Président et actionnaire unique, la société de droit luxembourgeois GOLD LEIW S.A., elle-même représentée par son administrateur unique, M. Hassad MOUHEB, s'est vu délivrer une autorisation de faire courir en qualité de propriétaire titulaire de couleurs, publiée au Bulletin de la SECF n°9 du 28 février 2019,

2. Attendu qu'il ressort des statuts constitutifs de la SASU Ecurie HM STABLES, tels qu'enregistrés par le greffe du Tribunal Judiciaire de THIONVILLE et transmis aux Commissaires de la SECF en vue de la délivrance de ladite autorisation que :

- « Il est formé par l'associée unique [la société GOLD LEIW SA], propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables, par les présents statuts et par le Code des courses au Trot et plus particulièrement par l'article 20 § II.

La soussignée prend expressément l'engagement de se soumettre personnellement aux dispositions du Code des Courses au Trot, notamment, à l'article 1 et, plus spécialement, à l'article 20 § II » (article 1 alinéas 1 et 2 – Forme) ;

- « **La propriété d'une part** (i) [du capital social] **emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société, aux dispositions du Code des courses au Trot** (...) » (article 8 alinéa 3 – Capital social) ;

- « **En raison du caractère unique très particulier de l'objet social** [de l'Ecurie HM STABLES, à savoir « l'élevage de chevaux sans sol, la vente des produits, ainsi que l'exploitation de la carrière de chevaux de courses dont elle peut avoir la propriété ou la location], **il est décidé qu'aucune cession de parts** (sic) **entre vifs ne sera juridiquement valable sans agrément préalable ou ratification de la Société d'En-**

couragement à l'Élevage du Cheval Français » (article 13 alinéa 3 – Transmissions des actions) ;

- « *La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective de ses associés. (...) Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. La décision entraînant une telle mesure doit être portée à la connaissance de la Société d'Encouragement à l'Élevage du Cheval Français* » (article 33, alinéas 1, 8 et 9 – Dissolution – Liquidation de la Société) ;

- « *L'associé unique déclare expressément connaître les dispositions du Code des Courses au Trot régissant les courses en France et prend l'engagement formel de respecter ledit Code et de le faire respecter par la Société* » (article 38 alinéa 3 – Clause suspensive),

3. Attendu que toute société par actions simplifiée de droit français, ayant pour objet principal l'exploitation de chevaux de course et éventuellement leur élevage, peut être agréée en qualité de propriétaire au sens des dispositions de l'article 16 du Code des courses au trot et se voir délivrer une autorisation de faire courir sous réserve de se conformer strictement aux conditions énoncées à l'article 20 § II dudit code, à savoir notamment :

- « (...) :

o *obtenir l'agrément de la société en qualité de propriétaire par les Commissaires de la SECF, ainsi que l'agrément, en qualité de porteur de parts, des trois principaux actionnaires et de toute personne détenant plus de 5% du capital social (...),*

o *communiquer immédiatement aux Commissaires de la SECF :*

■ *toute modification concernant un actionnaire et en particulier, s'agissant d'un actionnaire personne morale, toute modification de la liste nominative certifiée des associés ou des actionnaires ;*

■ *toute modification dans la composition ou la répartition de l'actionariat de la société ainsi que tout changement de représentant légal ou dans la composition des organes sociaux en indiquant ou communiquant toutes les informations visées à l'alinéa précédent sur les nouveaux actionnaires dirigeants ou membres des organes sociaux ; (...)*

■ *toute décision de dissolution anticipée de la société ; (...)*

o *et, selon le cas, demander immédiatement l'agrément auprès des Commissaires de la SECF de tout actionnaire selon les modalités décrites dans le présent article (...)* »,

4. Attendu qu'il ressort des éléments enregistrés auprès du greffe du Tribunal Judiciaire de THIONVILLE, auxquels les Commissaires de la SECF ont eu accès le 24 janvier 2022, que :

- l'intégralité du capital social de la SASU Ecurie HM STABLES a été cédée par son actionnaire unique, la société de droit luxembourgeois GOLD LEIW S.A., à une société de droit du Royaume-Uni dénommée ASHGLADE Ltd.,

- la société ASHGLADE Ltd. a, selon décision du 5 juin 2020, procédé à la dissolution sans liquidation de la SASU Ecurie HM STABLES, et que, en conséquence de cette décision,

- la SASU Ecurie HM STABLES a fait l'objet d'une radiation du Registre du Commerce et des Sociétés enregistrée le 13 avril 2021 avec effet au 10 août 2020,

5. Attendu que les Commissaires de la SECF ont relevé, dans leur décision entreprise, que, en violation manifeste des dispositions susvisées de l'article 20 § II du Code des courses au trot et des stipulations des statuts de la SASU Ecurie HM STABLES, M. Hassad MOUHEB, ès qualité de représentant de la société de droit luxembourgeois GOLD LEIW S.A., Présidente et actionnaire unique de la SASU Ecurie HM STABLES, ne leur a jamais communiqué les décisions modificatives susvisées affectant la vie sociale de la SASU Ecurie HM STABLES et n'a a fortiori jamais sollicité de leur part l'agrément préalable ou la ratification de la cession de l'intégralité du capital social de celle-ci intervenue au bénéfice de la société ASHGLADE Ltd.,

6. Attendu que Me Y., qui a assisté M. Hassad MOUHEB devant les Commissaires de la SECF, a expressément confirmé que les décisions sociales ayant emporté modifications statutaires et dissolution de la SASU Ecurie HM STABLES n'ont, en violation des dispositions du Code des courses au trot, jamais été portées à la connaissance de la SECF, indiquant à cet égard :

- par courriel du 10 février 2022 : « (...) je suis en charge des intérêts de Monsieur Hassad MOUHEB qui a fait l'objet d'une mesure conservatoire de ses agréments (sic) pour n'avoir pas respecté les dispositions du Code des courses au trot, ce qui empêche les chevaux dont il est

seul propriétaire ou propriétaire associé de courir. Monsieur MOUHEB en cela a été malencontreusement conseillé par son avocat d'affaire luxembourgeois qui est totalement ignorant des arcanes de ce code. Nous sommes désormais en train d'essayer de remettre de l'ordre (...) »,

- par courriel du 17 février 2022 : « Monsieur MOUHEB, ou plutôt la société HM STABLES (sic) France, dont il était seul actionnaire, a dans le cadre d'une restructuration organisée par son Conseil luxembourgeois (...), cédé HM STABLES France, qui avait un agrément, à une société britannique du nom d'ASGLADE (sic) LTD avec toutes conséquences de droit de sorte qu'HM STABLES a fait l'objet d'une radiation au RCS enregistrée le 13 avril 2021 par le greffe du Tribunal Judiciaire de THIONVILLE avec effet au 10 août 2020. Ces modifications n'ont pas été portées à la connaissance de la SECF comme le prévoit l'article 20 du Code des courses, cela en raison de la méconnaissance des dispositions dudit code. (...) Monsieur MOUHEB souhaite bien évidemment régulariser au plus vite la situation pour lui-même et également pour ses associés sur certains chevaux qui sont victimes de son impéritie. Pour mettre un terme à ces errements, il souhaite désormais faire agréer la société GOLD LEIW SA ECURIE STABLES, dont le siège social est sis L61371 Luxembourg 97 VAL SAINTE CROIX (...) »,

7. Attendu que Me L., qui indique représenter, devant la Commission Supérieure, les intérêts de la société ASHGLADE Ltd. venant aux droits de la SASU Ecurie HM STABLES, a également confirmé, dans un premier temps, l'absence de toute information de la SECF s'agissant des modifications ainsi intervenues en affirmant, dans son recours du 12 avril 2022, « l'Ecurie HM STABLES n'a commis aucune faute en omettant d'informer la SECF de la réalisation de la Transmission Universelle de Patrimoine et de la cession de ses titres à ASHGLADE Ltd. »,

8. Attendu que, de manière contradictoire, M. Hassad MOUHEB prétend, pour sa part, avoir informé les services de la SECF de ces modifications, en affirmant :

- par courriel du 31 janvier 2022 : « lors du refus de mon attribution de licence en février 2020, j'ai demandé mes couleurs et ma licence dans la fédération dont je dépends donc la Belgique. J'ai écrit (sic) à (sic) Bureau des licences pour donner le kbis de la société holding Gold Leiw représentée par son enseigne Hm stables, dont je suis le seul et unique président, celle-ci est propriétaire de la sasu écurie Hm stables qui a exploité la marque écurie hm stables dont j'ai été le gérant. J'ai également fait enregistrer le rib par vos services en ce sens à ce même email (sic) (...) Je dispose bien mes couleurs (sic) en Belgique enregistrées sous hm stables Luxembourg marque de la même holding gold leiw Luxembourg qui a exploité hm stable (sic) en France »,

- par courriel du 1er février 2022 : « contrairement à ce qui m'a été reproché (...) j'ai bel et bien effectué ces signalements à licences@letrot.com et joint les pièces (pv, kbis, rib) (...) considérant sur la forme ne pas avoir manqué ces résolutions du code (sic) elles-mêmes reportées sur les statuts de mes structures (ancienne et actuelle). (...) »,

- par courriel du 23 mai 2022 : « (...) en ce qui concerne la transmission du PV D'AG (relatif à la cessation d'activité de la SASU Ecurie HM STABLES) (...) celle-ci a été faite en main propre au secrétariat de l'hippodrome de Vincennes (...) »,

9. Attendu que si par un courriel du 19 mai 2020, M. Hassad MOUHEB a effectivement indiqué au Bureau des Licences de la SECF « j'envisage prochainement de clôturer la SASU HM STABLES et transférer les chevaux de celle-ci sur une autre structure du même nom basée à l'étranger dans le pays où je vis (Luxembourg). (...) » en interrogeant ce service sur « les démarches à effectuer pour assurer ce transfert », il ne devait toutefois présenter la cessation d'activité de la SASU Ecurie HM STABLES et le transfert des chevaux de celle-ci au bénéfice d'une société de droit luxembourgeois que comme une simple éventualité,

Attendu par ailleurs que M. Hassad MOUHEB n'a pas donné de suite au courriel en réponse du 20 mai 2020 de la Direction Technique de la SECF lui précisant qu'il lui incombait de « faire parvenir (à la SECF) le procès-verbal de l'Assemblée Générale faisant acte de la cessation d'activité de l'Ecurie HM STABLES »,

Attendu en effet que si M. Hassad MOUHEB prétend très opportunément, aux termes de son courriel du 23 mai 2022, avoir remis le « PV D'AG demandé dans (ce) mail (du 20 mai 2020) en main propre au secrétariat de l'hippodrome de Vincennes », il est toutefois défaillant à rapporter la preuve de la matérialité de cette remise alléguée, étant en outre observé que ses allégations sont en parfaite contradiction avec :

- son courriel du 1er février 2022, par lequel il affirmait alors avoir adressé ce procès-verbal par écrit à la SECF, en précisant : « j'ai bel et bien effectué ces signalements à licences@letrot.com et joint les pièces (pv, kbis, rib) »,

- le courriel de Me L. du 18 mai 2022, qui, pour sa part, affirme que M. Hassad MOUHEB n'aurait jamais été destinataire du courriel précité de la SECF du 20 mai 2020 et ce alors même que M. Hassad MOUHEB prétend désormais y avoir donné suite en « *main propre* » aux services de la SECF le procès-verbal « demandé dans ce même mail ».

11. Attendu en outre qu'il ressort des éléments produits par M. Hassad MOUHEB que le transfert des chevaux de la SASU Ecurie HM STABLES, qu'il indiquait, aux termes de son courriel du 19 mai 2020, « *envisager prochainement* », était en réalité, à cette date, acté depuis deux mois, la SASU Ecurie HM STABLES ayant, selon lui, signé le 19 mars 2020 un contrat sous seing privé, intitulé « *contrat entre parties* », avec la société de droit luxembourgeois GOLD LEIW S.A., chacune représentée par M. Hassad MOUHEB lui-même, ayant pour objet « *d'assurer la continuité des activités de la SASU HM STABLES après sa radiation par la société GOLD LEIW S.A. (sic)* », cette dernière société s'engageant « *à récupérer l'ensemble des chevaux appartenant à l'écurie contre leur entretien et bons soins* ».

Attendu que, dans le même sens, Me L. soutient, dans son recours précité du 12 avril 2022, que « *avant la réalisation de l'opération de transmission universelle de patrimoine (intervenue au bénéfice de la société ASHGLADE Ltd.), (la SASU Ecurie HM STABLES) cédait les chevaux visés dans la décision entreprise à la société de droit luxembourgeois GOLD LEIW S.A. (...)* », soulignant que « *une fois cédés à GOLD LEIW S.A., les chevaux ne faisaient plus partis (sic) de la société Ecurie HM STABLES* ».

Attendu qu'il y a lieu de relever incidemment que, par l'effet de cette cession prétendument intervenue au bénéfice de la société de droit luxembourgeois GOLD LEIW S.A. selon contrat du 19 mars 2020, la société de droit du Royaume-Uni ASHGLADE Ltd., venant aux droits de la SASU Ecurie HM STABLES et au nom de laquelle le présent recours a été formé, ne s'est donc jamais vu transférer la propriété des quatorze chevaux disqualifiés par les Commissaires de la SECF aux termes de leur décision entreprise,

Attendu en toute hypothèse que ce contrat du 19 mars 2020, dont M. Hassad MOUHEB n'a révélé l'existence aux Commissaires de la SECF que lors de son audition du 2 mars 2022, n'avait jusqu'alors jamais été communiqué par lui aux services de la SECF, pas même à l'occasion de l'envoi de son courriel précité du 19 mai 2020 et ce alors que ledit contrat était pourtant signé depuis deux mois,

12. Considérant qu'il résulte de tout ce que précède que la SECF a donc été sciemment tenue par M. Hassad MOUHEB dans l'ignorance la plus complète non seulement des modifications statutaires et de la dissolution de la SASU Ecurie HM STABLES mais encore de l'effectivité de la cession alléguée des chevaux appartenant à cette dernière au bénéfice de la société de droit luxembourgeois GOLD LEIW S.A., prétendument intervenue selon contrat du 19 mars 2020.

(ii) Sur le caractère inopérant des pièces produites par Me L. et M. Hassad MOUHEB les 19 et 23 mai 2022 pour démontrer une prétendue information de la SECF quant aux décisions sociales ayant emporté modifications statutaires et dissolution de la SASU Ecurie HM STABLES ainsi qu'au transfert allégué de l'activité de celle-ci au bénéfice de la société de droit luxembourgeois GOLD LEIW S.A.

13. Attendu que Me L., revenant sur ses premières affirmations du 12 avril 2022 visées au §. 7 ci-dessus, et M. Hassad MOUHEB ont produit, selon courriels des 19 et 23 mai 2022, douze pièces permettant, selon eux, d'établir que « *la SECF ne pouvait ignorer les mouvements initiés par les sociétés HM STABLES* ».

14. Attendu toutefois que l'examen de ces pièces contredit la lecture abusive que tentent d'en faire Me L. et M. Hassad MOUHEB.

Plus spécifiquement, la Commission Supérieure relève que, contrairement aux allégations de Me L. et de M. Hassad MOUHEB :

- le courriel du 23 août 2019 (Pièce n°1), par lequel M. Hassad MOUHEB a fait part au service compte professionnel de la SECF des difficultés qu'il rencontrait à la suite de la migration de son compte INFONET, détenu en nom propre, au bénéfice de la SASU Ecurie HM STABLES, ne peut vraisemblablement avoir été adressé, comme le prétend Me L., à la SECF après que « *Monsieur Mouheb (a) manifesté son intention de transférer son écurie française en Belgique* ».

En effet, il ressort des éléments du dossier, non contestés par M. Hassad MOUHEB, que celui-ci a manifesté, pour la première fois, cette intention auprès des services de la SECF selon courriel du 19 mai 2020, soit en réalité près de neuf mois plus tard, en indiquant de surcroît que ce transfert était une simple éventualité (« *j'envisage de clôturer prochainement la SASU HM STABLES et de transférer les chevaux de celle-ci sur une autre structure du même nom basée (au Luxembourg)* »),

- le courriel du 8 octobre 2019 (Pièce n°2), par lequel M. Hassad MOUHEB a adressé au Bureau des Licences de la SECF un RIB en leur demandant de le « *déposer sur (...)* (le) *compte SECF (...)* (de la SASU Ecurie HM STABLES) », ne peut être analysé, comme le prétend Me L., en une demande de « *changement des coordonnées bancaires (...)* » faisant suite à la volonté de M. Hassad MOUHEB de transférer l'activité de la SASU Ecurie HM STABLES au bénéfice d'une société luxembourgeoise.

En effet, outre le fait que M. Hassad MOUHEB n'avait jusqu'alors jamais transmis le RIB du compte bancaire de la SASU Ecurie HM STABLES aux services de la SECF de sorte qu'il ne pouvait s'agir, comme le prétend Me L., d'un « *changement de coordonnées bancaires* », il y a lieu de relever que le RIB ainsi transmis par M. Hassad MOUHEB était en réalité celui d'un compte bancaire ouvert en son nom personnel et non celui de la structure luxembourgeoise supposée reprendre l'activité de la SASU Ecurie HM STABLES.

Par ailleurs, cet envoi ne pouvait vraisemblablement, pas plus que le précédent, faire, comme le prétend Me L., « *suite à (l') intention (de M. Hassad MOUHEB) de clôturer la société française* » puisque cette intention n'a en réalité été exprimée auprès de la SECF que le 19 mai 2020, soit près de sept mois plus tard,

- le courriel du 23 janvier 2020 (Pièce numéro 2B), par lequel M. Hassad MOUHEB aurait transmis au Bureau des Licences de la SECF « *un kbis* » et dont Me L. prétend qu'il serait « *consécutif à un appel téléphonique des services de la SECF sur l'intention de transférer l'agrément de l'écurie* », est toutefois dépourvu de tout caractère probant dès lors qu'il n'est corroboré par aucun autre élément de preuve.

Il est par ailleurs relevé que l'authenticité même de ce courriel, que M. Hassad MOUHEB s'est curieusement transféré à lui-même et dont la preuve de l'envoi à la SECF n'est pas rapportée, est sujette à caution, étant en outre observé que Me L. et M. Hassad MOUHEB se sont abstenus de produire la copie du « *kbis* » prétendument joint à celui-ci.

En toute hypothèse et à supposer qu'il s'agisse de l'extrait Kbis de la structure luxembourgeoise de M. Hassad MOUHEB, la société GOLD LEIW S.A., il y a lieu de relever que ce n'est que selon décision de son assemblée générale extraordinaire du 12 mars 2020 que l'objet social de celle-ci a été modifié à l'effet de lui permettre d'avoir pour activité « *l'élevage de chevaux sans sol, la vente de produits ainsi que l'exploitation de la carrière de chevaux de courses dont elle peut avoir la propriété ou la location au Luxembourg ou à l'étranger (...)* » de sorte que la transmission alléguée de son Kbis à la SECF le 23 janvier 2020 était prématurée et dépourvue de tout objet à cette date.

Enfin et surtout, s'agissant du transfert allégué de couleurs de la SASU Ecurie HM STABLES auprès d'une Autorité Hippique étrangère, seule cette dernière a compétence pour procéder à un tel transfert ainsi que l'a expressément rappelé la Direction Technique de la SECF à M. Hassad MOUHEB selon courriel du 20 mai 2020 en indiquant : « *s'agissant du transfert de couleurs actuellement détenues (par la SASU Ecurie HM STABLES)* », *il convient de prendre attache avec la Fédération des Courses Hippiques Belge* » de sorte que, là encore, la transmission à la SECF du Kbis de la société GOLD LEIW S.A., à la supposer établie, était en toute hypothèse dépourvue de toute pertinence compte tenu du champ de compétence respectif de chacune des Autorités Hipiques concernées par ce transfert,

- le courriel du 24 février 2020 (Pièce n°3), adressé par M. Hassad MOUHEB à la Fédération Belge des Courses Hipiques (« *FBCH* »), ayant pour objet « *licence driver amateur* », porte uniquement sur sa demande de délivrance d'une telle licence auprès de la FBCH et non, comme le prétend Me L., sur la « *demande d'agrément (licence et couleurs)* » de son écurie luxembourgeoise,

- le courriel du 17 juin 2020 (Pièce n°4), adressé par la FBCH à M. Hassad MOUHEB ne « *confirme* » nullement, comme le prétend Me L., « *que l'écurie luxembourgeoise est bien affiliée en Belgique* », mais porte uniquement sur l'affiliation, à titre personnel, de M. Hassad MOUHEB auprès de la FBCH à la suite de l'obtention de sa licence de driver amateur, et non sur l'affiliation de son écurie luxembourgeoise,

- le courriel du 22 juin 2020 (Pièce n°5), adressé par M. Hassad MOUHEB au Bureau des Licences de la SECF, par lequel celui-ci indique « *je vous informe (...)* avoir reçu de la FBCH la validation de mon dispositif de couleurs ainsi que ma licence de driver. (...) », porte sur les licences de propriétaire et de driver amateur qu'il a obtenues en nom propre auprès de la FBCH et non, comme le prétend Me L., au nom de « *sa nouvelle écurie* ».

- les courriels des 14 octobre 2020, 27 janvier, 2 février et 13 octobre 2021 (Pièces n°6, 6B et 8), adressés par M. Hassad MOUHEB à la SECF sont tous relatifs à sa demande visant à se voir délivrer par équivalence une licence de « *driver amateur* » en France, sur le fondement de la

licence qu'il a obtenue en cette qualité de la FBCH, soit une demande sans lien avec la SASU Ecurie HM STABLES et son transfert allégué d'activité à la société de droit luxembourgeois GOLD LEIW S.A. ou au prétendu agrément de celle-ci par la FBCH.

Plus spécifiquement et s'agissant :

o des courriels des 14 octobre 2020 et 27 janvier 2021 (Pièce n°6), qualifiés de « relances » par Me L., il est relevé qu'ils sont dépourvus de toute authenticité, M. Hassad MOUHEB les ayant modifiés, de manière assez approximative au demeurant, en supprimant :

■ leur objet, à savoir « *engagement amateur* », ainsi que

■ le courriel, sur lequel ces « relances » se fondaient, envoyé par la SECF à M. Hassad MOUHEB le 6 août 2020 à 17 heures 45 et portant exclusivement sur la suite donnée à sa demande visant à obtenir une licence de « driver amateur » en France par équivalence, soit une demande, une fois encore, sans lien avec la SASU Ecurie HM STABLES et son transfert allégué d'activité à la société de droit luxembourgeois GOLD LEIW S.A.,

o du courriel de « relance » du 2 février 2021 (Pièce n°6B), Me L. et M. Hassad MOUHEB se sont sciemment abstenus de produire la pièce jointe à celui-ci intitulée « 03MOUHEB.pdf » et qui n'est autre qu'une lettre de la SECF en date du 3 août 2020 informant M. Hassad MOUHEB de l'avis défavorable émis par le Service Central des Courses et Jeux du Ministère de l'Intérieur sur sa demande de délivrance d'une licence de « driver amateur » en France par équivalence,

- le courriel du 25 mai 2021 (Pièce n°7), par lequel M. Hassad MOUHEB indique aux services de la SECF qu'il ne reçoit plus de cartes de propriétaire depuis 2019 et demande la communication de celle-ci pour l'année 2021, permet, quant à lui, d'établir que, alors même que M. Hassad MOUHEB prétend que l'activité de la SASU Ecurie HM STABLES aurait été transférée à la société de droit luxembourgeois GOLD LEIW S.A. depuis l'année 2020 et qu'elle relèverait à ce titre de la FBCH, il a toutefois maintenu les services de la SECF dans la croyance erronée de la poursuite de l'activité de la SASU Ecurie HM STABLES en sollicitant de leur part la délivrance de cartes de propriétaire pour les années 2020 et 2021,

- le courriel du 25 mai 2021 (Annexe 2), adressé par M. Hassad MOUHEB à la SECF relativement à la déclaration d'association du cheval « INFERNO CEKE » en date du 1er avril 2021 et mentionnant comme propriétaire de celui-ci la société « WEDGE CONSULTING », société appartenant au groupe de formation de M. Hassad MOUHEB et domiciliée « SASU Ecurie HM STABLES 57100 THIONVILLE », ne comporte aucun élément de nature à démontrer que M. Hassad MOUHEB aurait informé les services de la SECF des modifications statutaires et de la dissolution de la SASU Ecurie HM STABLES ou encore de du transfert d'activité de celle-ci au bénéfice de la société GOLD LEIW S.A..

* *

*

15. Considérant qu'il résulte de l'ensemble des éléments rappelés aux point (i) et (ii) ci-dessus, que les Commissaires de la SECF n'ont nullement dénaturé les faits en retenant dans leur décision entreprise, que :

- « en violation manifeste des dispositions de l'article 20 § II du Code des courses au trot et des statuts de l'Ecurie HM STABLES, M. Hassad MOUHEB, ès qualité de représentant de la société GOLD LEIW SA, actionnaire unique de l'Ecurie HM STABLES, n'a jamais communiqué aux commissaires de la SECF les décisions modificatives (statutaires) concernant cette dernière et n'a a fortiori jamais sollicité de ces derniers l'agrément préalable ou la ratification de la cession de l'intégralité de son capital social intervenue au bénéfice de la société ASHGLADE Ltd. »,

- « l'Ecurie HM STABLES n'a en toute hypothèse plus d'existence juridique depuis le 10 août 2020, date d'effet de sa radiation, et que l'autorisation de faire courir en qualité de propriétaire titulaire de couleurs, qui lui avait été délivrée par les Commissaires de la SECF, est de facto devenue caduque à compter de cette date »,

Considérant en outre que M. Hassad MOUHEB n'a jamais tenu informé les services de la SECF de l'effectivité et de la matérialité de la cession alléguée des chevaux ayant appartenu à la SASU Ecurie HM STABLES à la société de droit luxembourgeois GOLD LEIW S.A., celui-ci ne révélant l'existence de cette cession que lors de son audition par les Commissaires de la SECF le 2 mars 2022, auxquels il a communiqué le 15 mars suivant seulement un contrat sous seing privé en date du 19 mars 2020 intitulé « contrat entre parties » supposé matérialiser la cession ainsi intervenue,

Considérant, comme l'ont relevé à juste titre les Commissaires de la SECF, que « en toute hypothèse, la société GOLD LEIW SA (société de droit luxembourgeois au bénéfice de laquelle M. Hassad MOUHEB prétend avoir transféré l'activité de la SASU Ecurie HM STABLES) ne s'est

vu délivrer aucune autorisation de faire courir en qualité de titulaire de couleur par les Commissaires de la SECF », étant par ailleurs observé que M. Hassad MOUHEB ne fournit aucun élément probant sur les modalités selon lesquelles la société GOLD LEIW S.A. aurait été agréée par la FBCH pas plus que sur la date à laquelle cet agrément lui aurait été délivré,

Considérant en définitive que c'est à bon droit que, sur le fondement des éléments factuels susvisés, les Commissaires de la SECF ont décidé qu'il y avait lieu de disqualifier les chevaux « DINO DU BOURG », « EARLY SOMOLLI », « FLY TO THE TOP », « FRENESIE JENILOU », « GAMBLER », « GATTINA D'AVE », « GLAMOUR DREAM », « GO FOR JET », « GOLDY MARY », « GOODWOOD », « HAITI ISLAND », « HOLLYWOOD JOE », « INSOUCIANTE » et « JOLISSIMA LOVE », ayant couru, en violation notamment des dispositions des articles 22, et 40 à 44 du Code des courses au trot, sous le nom et les couleurs de la SASU Ecurie HM STABLES pour la période allant du 10 août 2020 au 27 janvier 2022 alors que celle-ci n'avait plus d'existence légale.

* *

*

Ces éléments relatifs au contexte factuel ayant été précisés,

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Vu les dispositions des articles 115 § IV et 116 du Code des courses au trot selon lesquelles :

- « lorsqu'il s'agit d'une décision prise en violation des dispositions autres que celles de l'article 72 du présent Code ou d'une décision ayant pour objet l'interprétation dudit Code (...), la partie intéressée qui se plaindrait de l'irrégularité commise ou d'une interprétation erronée peut se pourvoir en appel : (...) devant la Commission Supérieure pour les décisions des Commissaires de la SECF » (article 115 § IV),

- « l'appel doit être notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de la SECF. Il doit être parvenu à destination, à peine d'irrecevabilité, dans un délai de dix jours francs à compter de la publication au Bulletin de la SECF de la décision contestée » (article 116).

Attendu que Me L., déclarant « être en charge de la défense des intérêts de l'Ecurie HM STABLES, respectivement (sic) de la société britannique ASHGLADE Ltd venant aux droits de cette dernière (qui) a fait l'objet d'une décision de disqualification en date du 1er Avril 2022 (...) », a interjeté appel devant la Commission Supérieure de la décision des Commissaires de la SECF du 1er avril 2022, disqualifiant quatorze chevaux ayant couru sous le nom et les couleurs de l'Ecurie HM STABLE pour la période allant du 10 août 2020 au 27 janvier 2022 alors que celle-ci n'avait plus d'existence légale,

Attendu que, sans même qu'il soit besoin de procéder à l'examen de la qualité de « personne intéressée (pour) se pourvoir en appel » au sens des dispositions de l'article 115 § IV du Code des courses au trot de la société ASHGLADE Ltd., qui, comme rappelé au § 11 ci-dessus et de l'aveu-même de Me L., ne s'est jamais vu transférer la propriété des chevaux disqualifiés par la décision entreprise, il y a lieu de relever que l'appel formé en son nom à l'encontre de cette décision par Me L. a été formalisé selon lettre recommandée avec accusé de réception du 12 avril 2022, expédiée le 13 avril suivant et parvenue au siège de la SECF le 20 avril 2022,

Attendu que la décision entreprise des Commissaires de la SECF du 1er avril 2022 a été notifiée à M. Hassad MOUHEB, en sa qualité de représentant de la société GOLD LEIW S.A., agréée en qualité d'actionnaire unique de la SASU Ecurie HM STABLES par les Commissaires de la SECF, selon courriels recommandés AR des 4 et 5 avril 2022, et publiée au Bulletin de la SECF n°14 du 7 avril suivant,

Attendu que chacun des courriels de notification de la décision entreprise ainsi adressé par la SECF à M. Hassad MOUHEB, dont le conseil de ce dernier Me Y. était en copie, comportait, en annexe, une reproduction du Titre VI du Code des Courses au trot intitulé « Des Réclamations et des Recours » et notamment des dispositions précitées de l'article 116 dudit code relatives aux forme et délai de recours, selon lesquelles l'appel devant la Commission Supérieure doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception parvenue au siège de la SECF « à peine d'irrecevabilité, dans un délai de dix jours francs à compter de la publication au Bulletin de la SECF de la décision contestée »,

Attendu que la décision entreprise a fait l'objet d'une publication au Bulletin n°14 de la SECF du 7 avril 2022 de sorte que le délai de dix jours francs pour en interjeter appel expirait le 19 avril 2022,

Attendu toutefois que l'appel de Me L., déclarant agir au nom de la société ASHGLADE Ltd., formalisé selon lettre recommandée avec accusé de réception du 12 avril 2022, expédiée le 13 avril suivant, est parvenu au siège de la SECF le 20 avril 2022, soit postérieurement au délai de dix jours francs fixé, à peine d'irrecevabilité, par les dispositions susvisées

de l'article 116 du Code des courses au trot,

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de déclarer irrecevable l'appel formé par Me L., au nom de la société ASHGLADE Ltd., à l'encontre de la décision des Commissaires de la SECF du 1er avril 2022,

Faisant application des dispositions de l'article 116 du Code des courses au trot,

DECIDE :

- de déclarer irrecevable l'appel interjeté par Me L., déclarant « être en charge de la défense des intérêts de l'Ecurie HM STABLES, respectivement (sic) de la société britannique ASHGLADE Ltd venant aux droits de cette dernière (qui) a fait l'objet d'une décision de disqualification en date du 1er Avril 2022 (...) », régularisé selon lettre recommandée avec accusé de réception du 12 avril 2022, expédiée le 13 avril 2022 et parvenue au siège de la SECF le 20 avril 2022,

- de publier, au bulletin de la SECF, la présente décision selon les dispositions des articles 105 et 107 dudit Code.

Paris, le 20 juin 2022

M. Alexandre LANOË, Président

Mme Caroline SIONNEAU, MM. Franck PELLEROT, Joël BOURGEOIS et Jacques PLANCQUEEL

Membres de la Commission

LES COMMISSAIRES,

Agissant en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par l'article 96 du Code des courses au trot,

Attendu que le cheval «**EMBLEME CASTELETS**» arrivé deuxième du Prix Chicago Blues, couru au Croisé-Laroche le 11 avril 2022, a été soumis à des prélèvements biologiques décidés conformément aux dispositions du § II de l'article 77 dudit Code,

Attendu que le rapport d'analyse en date du 4 mai 2022 de l'urine prélevée a conclu de manière formelle à la présence de DEHYDRONOR-KETAMINE, de KETAMINE et de NORKETAMINE dans les échantillons contrôlés,

Attendu que l'entraîneur Guillaume GILLOT a décidé, en date du 13 mai 2022, de ne pas faire procéder à l'analyse de la deuxième partie du prélèvement, conformément aux dispositions du titre II de l'annexe I du Code des courses au trot,

Attendu que la DEHYDRONOR-KETAMINE, la KETAMINE et la NORKETAMINE entrent dans la catégorie des substances prohibées de catégorie I et que la présence de telles substances constitue une infraction au Code des courses au trot,

Vu le procès-verbal de l'épreuve précitée,

Vu le compte-rendu de l'analyse de l'urine prélevée le 11 avril 2022 pratiquée par le Laboratoire des Courses Hippiques de la Fédération Nationale des Courses Hippiques,

Vu le compte-rendu de la mission réalisée le 13 mai 2022, établi par le vétérinaire de la SECF,

Vu les précisions fournies oralement le 13 mai 2022 par l'entraîneur Guillaume GILLOT, qui ne pouvait expliquer l'origine de la présence de ladite substance, si ce n'est par une possible contamination via le van utilisé précédemment pour transporter un autre cheval ayant reçu un traitement contenant de la KETAMINE,

Attendu qu'une ordonnance faisant mention d'un traitement contenant de la KETAMINE administré sur un autre cheval a été spontanément fournie le 13 mai 2022,

Attendu que le rapport d'analyse des prélèvements effectués le 13 mai 2022 sur les parois dudit van utilisé, a conclu de manière formelle à la présence de NORKETAMINE et de KETAMINE, confirmant ainsi l'hypothèse de la contamination,

Considérant qu'aux termes du § IV de l'article 78 dudit Code, l'entraîneur est réglementairement tenu pour responsable de l'infraction relevée,

Compte tenu du fait que Monsieur Guillaume GILLOT a été avisé que le cheval «**EMBLEME CASTELETS**» ne pouvait, à titre conservatoire, participer à aucune épreuve à partir du 13 mai 2022,

Faisant application des dispositions du § II de l'article 78 dudit Code,

DECIDENT :

1°) de disqualifier le cheval «**EMBLEME CASTELETS**» dans le Prix Chicago Blues couru au Croisé-Laroche le 11 avril 2022,

2°) d'exclure le cheval «**EMBLEME CASTELETS**» de tous les hippodromes où ledit Code est en vigueur jusqu'au 13 juillet 2022 inclus,

3°) d'infliger une amende de 2.000 € à l'entraîneur Guillaume GILLOT,

4°) de publier, au bulletin de la SECF, la présente décision qui entraîne une modification de l'arrivée de l'épreuve concernée.

Paris, le 27 juin 2022.

MM. Thierry ANDRIEU, Patrick DAVID, Jean FRERE et Alain PAGES.

NOUVEAU CLASSEMENT

LE CROISE-LAROCHE

LUNDI 11 AVRIL 2022

PRIX CHICAGO BLUES

Course D

Départ à l'Autostart

28.000. - Attelé. - 2.700 mètres.

12.600, 7.000, 3.920, 2.240, 1.400, 560, 280.- alloués par la SECF.

.../...

- 2- CAFTAN BESP à Monsieur Maurice MAIGE,
- 3- EXTRA DU CHATAULT à Monsieur Tom VAN DE VOORDE,
- 4- EXPRESS DE L'ITON à Monsieur Philippe DEWULF,
- 5- ENZO SLIPPER à Monsieur Dirk MEULEBROUCK,
- 6- ESMONDO à Monsieur Louis JUBLOT,
- 7- ECHO JIEL à l'Ecurie LUCK
- EMBLEME CASTELET (arrivé 2ème et disqualifié) à Monsieur Maxime GUYON.

Aux éleveurs : .../... MM. Jacques ESPRIT (875,00), Nicolas HERTAULT (245,00), Mme Marie Agnès HERTAULT (245,00), Ecurie de l'ITON (280,00), Mme Maria CLEEREN (175,00), MM. Jérémy DUTEUIL (35,00), Jean Bernard VIVIER (35,00), SCEA LA BARBOTTIERE (35,00).

LES COMMISSAIRES,

Agissant en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par l'article 96 du Code des courses au trot,

Attendu que le cheval «**JACK THE MEC**» a été soumis, à l'occasion des épreuves de qualifications organisées à Caen le 13 avril 2022, à des prélèvements biologiques décidés conformément aux dispositions du § II de l'article 77 dudit Code,

Attendu que le rapport d'analyse, en date du 12 mai 2022, de l'urine prélevée a conclu de manière formelle à la présence de TRIAMCINOLONE ACETONIDE, dans les échantillons contrôlés,

Attendu que, le 26 mai 2022, l'entraîneur Jean-Benoît LEMOINE a, en application des dispositions du § II de l'Annexe I du Code des courses au trot, décidé de ne pas faire procéder à l'analyse de la deuxième partie du prélèvement,

Attendu que la TRIAMCINOLONE ACETONIDE entre dans la catégorie des substances prohibées de catégorie I et que la présence d'une telle substance constitue une infraction au Code des courses au trot,

Vu le procès-verbal de l'épreuve précitée,

Vu le compte-rendu de l'analyse de l'urine prélevée le 13 avril 2022 pratiquée par le Laboratoire des Courses Hippiques de la Fédération Nationale des Courses Hippiques,

Vu le compte-rendu de la mission réalisée le 19 mai 2022, établi par le vétérinaire de la SECF,

Vu les précisions fournies le 19 mai 2022 oralement, confirmées par écrit le 20 juin 2022, par l'entraîneur Jean-Benoît LEMOINE, qui explique l'origine de la présence de ladite substance par l'administration, le 9 mars 2022, par le vétérinaire traitant, d'un traitement contenant de la TRIAMCINOLONE ACETONIDE,

Attendu que l'ordonnance correspondant audit traitement a été spontanément présentée le 19 mai 2022,

Attendu que le délai préconisé avant de présenter le cheval «**JACK THE MEC**» à une épreuve régie par ledit Code a été respecté,

Considérant qu'aux termes du § IV de l'article 78 dudit Code, l'entraîneur est réglementairement tenu pour responsable de l'infraction relevée,

Compte tenu du fait que Monsieur Jean-Benoît LEMOINE a été avisé que le cheval «**JACK THE MEC**» ne pouvait, à titre conservatoire, participer à aucune épreuve à partir du 19 mai 2022,

Faisant application des dispositions des §§ II et IV de l'article précité,

DECIDENT :

- 1°) d'annuler la qualification du cheval «JACK THE MEC»,
- 2°) d'exclure le cheval «JACK THE MEC» de tous les hippodromes où ledit Code est en vigueur jusqu'au 19 juillet 2022 inclus,
- 3°) d'infliger une amende de 1 500 € à l'entraîneur Jean-Benoît LEMOINE,
- 4°) de publier, au bulletin de la SECF, la présente décision qui entraîne une modification de la liste des chevaux qualifiés le 13 avril 2022.

Paris, le 27 juin 2022

.MM. Thierry ANDRIEU, Patrick DAVID, Jean FRERE et Alain PAGES.

LES COMMISSAIRES,

Agissant en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par l'article 96 du Code des courses au trot,

Attendu que la jument «**ENVIE DE FLEUR**» arrivée deuxième à l'issue du Prix du Café du Commerce, couru à Chartres le 17 avril 2022, a été soumise à des prélèvements biologiques décidés conformément aux dispositions du § II de l'article 77 dudit Code,

Attendu que le rapport d'analyse, en date du 5 mai 2022, de l'urine prélevée a conclu de manière formelle à la présence de DEXAMETHASONE, dans les échantillons contrôlés,

Attendu que, le 14 mai 2022, l'entraîneur Anthony MENAGER a, en application des dispositions du § II de l'Annexe I du Code des courses au trot, décidé de ne pas faire procéder à l'analyse de la deuxième partie du prélèvement,

Attendu que la DEXAMETHASONE entre dans la catégorie des substances prohibées de catégorie I et que la présence d'une telle substance constitue une infraction au Code des courses au trot,

Vu le procès-verbal de l'épreuve précitée,

Vu le compte-rendu de l'analyse de l'urine prélevée le 17 avril 2022 pratiquée par le Laboratoire des Courses Hippiques de la Fédération Nationale des Courses Hippiques,

Vu le compte-rendu de la mission réalisée le 14 mai 2022, établi par le vétérinaire mandaté par la SECF,

Vu les précisions fournies par oral le 14 mai 2022, confirmées par écrit le 20 juin 2022 par l'entraîneur Anthony MENAGER, qui explique l'origine de la présence de ladite substance par l'administration, le 16 mars 2022, par le vétérinaire traitant, d'un traitement contenant de la DEXAMETHASONE,

Attendu que l'ordonnance correspondant audit traitement a été spontanément présentée le 14 mai 2022,

Attendu que le délai préconisé avant de présenter la jument «**ENVIE DE FLEUR**» à une épreuve régie par ledit Code a été respecté,

Considérant qu'aux termes du § IV de l'article 78 dudit Code, l'entraîneur est réglementairement tenu pour responsable de l'infraction relevée,

Compte tenu du fait que Monsieur Anthony MENAGER été avisé que la jument «**ENVIE DE FLEUR**» ne pouvait, à titre conservatoire, participer à aucune épreuve à partir du 14 mai 2022,

Faisant application des dispositions des §§ II et IV de l'article précité,

DECIDENT :

- 1°) de disqualifier la jument «**ENVIE DE FLEUR**» du Prix du Café du Commerce, couru à Chartres le 17 avril 2022,
- 2°) d'exclure la jument «**ENVIE DE FLEUR**» de tous les hippodromes où ledit Code est en vigueur jusqu'au 14 juillet 2022 inclus,
- 3°) d'infliger une amende de 1.500 € à l'entraîneur Anthony MENAGER,
- 4°) de publier, au bulletin de la SECF, la présente décision qui entraîne une modification de l'arrivée de l'épreuve concernée.

Paris, le 27 juin 2022.

MM. Thierry ANDRIEU, Patrick DAVID, Jean FRERE et Alain PAGES.

NOUVEAU CLASSEMENT**CHARTRES****DIMANCHE 17 AVRIL 2022****PRIX DU CAFE DU COMMERCE**

Course G

CHALLENGE UNAT

Challenge UNAT NIDFE - Sellerie de Grosbois

AMATEURS

6.000. - Attelé. - 2.800 mètres.

2.700, 1.500, 840, 480, 300, 120, 60.- dont 5.800 alloués par la SECF et 200 par les Amateurs.

.../...

- 2- ESPRIT D'OUILLET à Madame Béatrice DEMOULIN,
- 3- FANZI DU GLANON à Monsieur Didier DUTHEIL,
- 4- FILOU RIEZAIS à Monsieur William MENUET,
- 5- FLAGSTAFF à Monsieur Laurent LENEVEU,
- 6- ELITLOVE PASMARICK à Monsieur Pascal DANET,
- ENVIE DE FLEUR (arrivée 2ème et disqualifiée) à Madame Audrey MENAGER.

Aux éleveurs : .../... Mlle Claire FAGUAIS (93,75), M. Bruno BOURGET (93,75), Mme Nadia GUERVENOU (105,00), MM. Marcel PETITGAS (60,00), Jean LENEVEU (18,75), Laurent LENEVEU (18,75), Pascal DANET (3,75), Mlle Martine ROUALEC (3,75), MM. Jean Claude BALLARDIN (3,75), Raphaël DELTON (3,75).

LES COMMISSAIRES,

Agissant en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par les articles 30 et 96 du Code des courses au trot,

Vu le rapport qui leur a été transmis à l'issue d'un contrôle effectué le 20 mai 2022 dans le centre d'entraînement de Monsieur Sébastien TESSIER, constatant l'absence de quatre chevaux déclarés à son effectif d'entraînement,

Attendu que les chevaux GOELAND DE JANZE et FESTA DES VALS étaient désignés pour que des prélèvements biologiques soient effectués conformément aux dispositions du § II de l'article 77,

Attendu que l'entraîneur Sébastien TESSIER a été avisé que lesdits chevaux ne pouvaient, à titre conservatoire, participer à aucune épreuve à compter du 31 mai 2022 conformément aux dispositions du § IV de l'article 78,

Vu le courrier en date du 31 mai 2022 adressé à l'entraîneur Sébastien TESSIER, lui demandant des explications sur la situation constatée,

Vu les précisions fournies par écrit le 31 mai 2022 par M. Sébastien TESSIER, qui précise que « *la jument FESTA DES VALS n'était pas présente sur l'établissement parce qu'au vu de ses dernières courses et d'un commun accord avec le propriétaire, celui-ci a décidé de la retirer de l'entraînement pour la faire saillir. Elle ne sera plus revue en compétition.*

Le cheval GOELAND DE JANZE (s'est trouvé accidenté suite à sa dernière course (...) qui nécessite une convalescence de 4 mois. (..) Il reviendra sur l'établissement le 6 juin 2022.

Etant en sous effectif de personnel (...) et en pleine saison, j'ai oublié de sortir certains chevaux de mon entraînement. »

Attendu que les chevaux GOELAND DE JANZE et FESTA DES VALS ne pourront en tout état de cause participer à aucune épreuve régie par ledit Code tant qu'ils seront pas soumis à des prélèvements biologiques, conformément aux dispositions de l'article 78 § IV dudit Code,

Vu les dispositions du § I de l'article 30 du Code des courses au trot,

Faisant application des dispositions de l'article 96 dudit Code,

DECIDENT :

- d'infliger une amende de 300 €, à l'entraîneur Sébastien TESSIER,
- de publier, au bulletin de la SECF, la présente décision selon les dispositions des articles 105 et 107 dudit Code.

Paris, le 27 juin 2022.

MM. Thierry ANDRIEU, Patrick DAVID, Jean FRERE et Alain PAGES.

DECISIONS

Société d'Encouragement à l'élevage du Cheval Français

ÉPREUVES DE QUALIFICATION

CAEN

MERCREDI 22 JUIN 2022

Une amende de 30 € a été infligée au jockey Jérôme RUAULTS pour avoir occasionné la reprise du départ.

GROSBOIS

VENDREDI 24 JUIN 2022

Le poulain JUST IN SAUTREUIL a été exclu de tous les hippodromes jusqu'au 9 juillet 2022 inclus, en raison de son insuffisance de préparation.

RECTIFICATIONS AUX PROGRAMMES

70

VESOUL

(Bulletin n° 21 bis, p 164)

Réunion 7001 239

Samedi 27 août 2022 (13 h. 30)

La réunion se déroulera sur l'hippodrome de MONTIER EN DER, avec les conditions propres de cet hippodrome.

Piste : 1.350 mètres environ (herbe) Corde à droite

PRIX DES PRESIDENTS JEAN PREVOST ET ROBERT FRANCHEQUIN Course 1

Pour cette course, distance : 2.325 mètres.

PRIX DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-SAONE Course 2

PRIX DE LA SOCIETE DU CHEVAL FRANCAIS Course 3

PRIX DE FRANCHE-COMTE Course 5

Pour ces 3 courses, distance : 3.000 mètres.

PRIX DU DOMAINE ROLET Course 6

Pour cette course, distance : 3.025 mètres.

ASSOCIATIONS

DISSOLUTIONS :

DADDY CUT entre M. Charles BOUVIER, M. Christophe BOUVIER et M. Robin BOUVIER

DIAMANT DE LARRE entre Mlle Marion Agnès GOETZ, l'EARL l'Ecurie CROSBEL, M. Thomas TAPIN et l'Ecurie HARMONY RACING

ECLAT DE LA ROUVRE entre M. Pierre Louis DESAUNETTE, M. Pascal LEBRAULT, M. Guillaume LEBRAULT, M. Yoni BOCCARA et M. Eric ALLALI

FINE PERLE DU GITE entre Mme Fanny VERGNOLLE, M. Philippe BARBIER et l'Ecurie POLE POSITION

GALACTIC CASTELETS entre M. Philippe THIRIONET, M. Patrick Ernest ROCHER et l'Ecurie Sébastien GUARATO

GENIE DU MESNIL entre l'Ecurie Louis JUBLOT, Mlle Marie BACSICH et M. Franck LEBLANC

GOUTTE D'OR JOBI entre M. Jean Pierre K'DUAL et l'Ecurie des MOREAUX

HADES DU GOUTIER entre Quadra PALITO, Cuadra GAM et M. Antonio RIPOLL RIGO

HANDY MAN entre M. Philippe SAVINEL et M. Yannick Alain BRIAND

HARDI DE MAHEY entre M. Michel SOULAS et M. Bernard SOUBRANE

HERMES DU DOMAINE entre M. Thibaut LE FLOCH et M. Sébastien CORMIER

HISTOIRE D'UNA entre M. David COTTIN, M. Romain MADIOT, M. Frédéric QUINTIN, M. Yoann RENARD, M. Adrien FOUASSIER, M. François MONFORT, M. Arnaud BOURGEOIS, M. Bruno HARDOU et Mlle Laetitia DENUAULT

HOLD MAJYC entre M. Maurice COLIN, M. Marc BONNEFOY, Mme Michelle LORET et Mme Sylvie BONNEFOY

ICONE DE L'ITON entre l'Ecurie de l'ITON, M. Simon LEVESQUE et M. Tristan de GENOUILLAC

ICONOCLASTE entre M. Stéphane COUTELIER et M. Jean TRAVERS

ILLICO D'ORME entre l'Ecurie Jérémy ROUX, M. Nicolas Yannick MASSE, M. Anthony PACARY, M. François COQUERRE, M. Richard SALVINI, Mlle Caroline MOISAN, M. Michel François AVENEL et M. Julien FABRE

INVINCIBLE MAUZUN entre Comte Paul de SENNEVILLE et l'Ecurie J.PH. DUCHER

IOLITE THE BEST entre l'Ecurie Laurent GUELERAUD et M. Stéphane GENEVRIER

ISTAR DES RACQUES entre l'Ecurie SALLELOISE et l'Ecurie PONT DE LA BEAUZE

JAGGER DARK entre l'Ecurie HUNTER VALLEY et M. Gilbert Jean GUERIN

JANELLE RUSH entre l'Ecurie D L, M. Gildas DONIO, M. Jeremy ROMAN, la SARL AGENCE I DE F et M. Christophe BOUGRAIN

JARAGUAY entre M. Claude RAIMOND, Mme Séverine RAIMOND et M. Cyril RAIMBAUD

JEANBART D'HERIPRE entre l'Ecurie d' HERIPRE et Mlle Eugénie QUINTIN

JOLI FOUGERAY entre Mme Brigitte ARTHUIS et l'Ecurie Damien BONNE

KNOCK OUT entre M. Kevin TEBIRENT et M. Gaëtan LIGERON

DECLARATIONS :

ECLAT DE LA ROUVRE entre M. Pascal LEBRAULT, M. Pierre Louis DESAUNETTE, M. Guillaume LEBRAULT, M. Yoni BOCCARA et M. Eric ALLALI

GOUTTE D'OR JOBI entre l'Ecurie des MOREAUX et M. Jean Pierre K'DUAL

GRAND SOIR LE FOL entre M. Jan VERBEKE et Mme Carine DE SOETE

HANANE MONTAVAL entre Mme Nathalie HAMON, M. Didier DROUILLY, M. Gilles MONINOT et l'Ecurie INITIAL

HARTFORD entre M. Pascal LEBRAULT, M. Pierre Louis DESAUNETTE, M. Jacques SEUX, M. Eric ALLALI et M. Guillaume LEBRAULT

HOLD MAJYC entre M. Maurice COLIN, M. Marc BONNEFOY et Mme Sylvie BONNEFOY

HOUBLON DE TILLARD entre Mlle Claire CRIADO et l'Ecurie BENOIT

ILDO DES CHAMPS entre M. Christian ELISABETH, M. Frédéric MARTIN et Mme Michelle LEPIONNIER

INDIENNE DU ROSSY entre M. David GERBE, Mme Antoinette GERBE, M. Jean Claude GERBE et M. Robin GERBE

JADE DES BRUYERES entre M. Alain UNTERREINER, M. Didier BROHIER, M. François Michel MORIN et M. Benoît BLACHET

JALISCA VICHARD entre M. Laurent FONTAINE, M. Christophe BIARD, M. Antoine BIARD et M. Mathieu BIARD

JALOUSIE RUSH entre l'Ecurie D L, M. Michel DONIO, M. Yannick DALLA BARBA, M. Christophe BOUGRAIN et la SARL AGENCE I DE F

JANAYA MEF entre Mme Evelyne MARTIN et M. Frank Jean MARTIN

JAZZY DES FLICS entre M. Jérôme Marcel DUPONT, M. Jean Marie DELCROIX, M. Jean Pierre BEAUVILAIN et M. Freddy CIESZCZYK

JESSY RUSH entre M. Michel DONIO et Mme Sylviane GUSMINI

JET JET JET entre M. Yannick DESMET et M. Yannick HENRY

JINGLE DU CHATELET entre M. Adrien DELAROCHE, M. Bertrand GROULT, Mme Sarah CHAPDELAIN, Mme Nathalie CHAPDELAIN, Mlle Mélodie CHAPDELAIN et M. Tony LEMOULAND

JOYEUX LEO entre M. Armand TURQUET-LEPREUX et l'Ecurie Jean-François SENET

KADOR D'ESPACE entre l'Ecurie BREIZH D'ESPACE, la SARL YB INVEST et l'EARL FEUILLET

KAPTAIN DU LIAMONE entre M. Flavien PRAT, M. Alexis PRAT et l'Ecurie du LIAMONE

KEMBLA entre M. Sébastien DEWULF, l'Ecurie Sébastien GUARATO et la SARL de la COTE

KEYRA DE CAREL entre M. Laurent VINCENT et M. Serge VINCENT

KINGMAN DU LIAMONE entre l'Ecurie du LIAMONE, M. Alexis PRAT et M. Flavien PRAT

KISS MIDNIGHT entre M. Alexis PRAT, M. Flavien PRAT et l'Ecurie du LIAMONE

KNOCK OUT entre l'Ecurie NORMANDY SPIRIT, M. Kevin TEBIRENT et M. Gaëtan LIGERON

KULK DI LEONE entre M. David GAGUECH et Mme Neeltje Josina CURENS

CARRIERES DE COURSES

RESILIATIONS :

CHAMPION DORE entre l'Ecurie LD-M. ABRIVARD et l'Ecurie GAINKOA

COPAIN MALOUIN entre M. Kévin DEVIENNE et l'Ecurie Sylvain ROUBAUD, M. Kévin DEVIENNE et M. Jérémy DELPLANQUE

DOUCE PRINCESSE entre l'Ecurie La PETTEVINIERE et M. Sylvain ROGER et M. Sylvain ROGER

EAUKIR EVER entre M. René MILANESIO et M. Mickaël CORMY, M. René MILANESIO et Mme Evelynne MILANESIO

EDOLINE MARCEAUX entre Mme Roselyne LAURENT et la SARL TOP TEN ETALONS

ETOILE D'AVEZE entre l'Ecurie du DAMIER, l'Ecurie du DAMIER, M. Franck GALAND et Mme Annick GAMBART

FABAGO DU GERS entre l'Ecurie Jean-Michel RANCOULE et l'Ecurie Jean Michel BAZIRE, l'EARL ELEVAGE SEVENTY ONE, l'Ecurie Jean-Michel RANCOULE et l'Ecurie Jean-Pascal BRAGATO

FAKIR DU BOURG entre M. Joël VAN EECKHAUTE, M. Joël VAN EECKHAUTE, Mlle Lucie VAN EECKHAUTE et M. Damien BAZERQUE

FANTASIA JACK entre M. Philippe MOINIER et Mme Jacqueline NADEAU

FEMINISTU MAG entre l'Ecurie G.R. HUGUET et Mme Céline HUGUET et M. Jean-Paul PACE

FIRST DES BORDES entre M. Daniel DORE et M. Jean Marie DUMUR

FRAGOLA DE LEAU entre HARAS DE LEAUPARTIE et M. Olivier FRACAS, M. Olivier FRACAS et Mme Florence FRACAS

FRIPON DU MARCHE entre M. Hubert JAY et l'Ecurie Martial GAUVIN et l'Ecurie ATLETIC

FUEGO DE LIGNY entre M. Yannick HENRY et Mme Odile CHEVALLIER

GAMINE DES ILES entre M. Eric PELTIER, M. Laurent GUILLOTTE et M. Franck MORANT

GENTLEMAN POWER entre M. Christophe Martial DUVAL et HORSE PROJECTS

GOAL DE LA MORTRIE entre M. Louis JUBLOT, M. Gilles BARBARIN, l'Ecurie Romuald MOURICE et Mlle Emeline JOUSSET

GRAMIGNA DODVILLE entre l'Ecurie VAL DE CREUSE, M. Eric POU-GEOIS, M. Walter WHITE et M. Jean-Charles FOURSANS-BOURDETTE

HANANE MONTAVAL entre M. Jean Luc LE ROCH et M. Benoît ROBIN, M. Jean Luc LE ROCH et M. Régis LE ROCH

HAPPY APPLE entre M. Yannick GERVAIS, l'Ecurie des CHAMPS BLANCS, M. Alexandre ROUZIER et M. Edouard ROUZIER

HARLEY MOKOSON entre M. Jan STINS, M. Jan STINS et M. Paul VAN KLAVEREN

HARTFORD entre M. Emmanuel BRIERE et l'Ecurie Emmanuel VARIN, M. Emmanuel BRIERE, M. Christian DAVODET et la SARL HIPPOCENTER

HAVANA DE CENTULE entre M. Damien LAISIS et Mme Christiane FARRER

HELOISE DU PARCQ entre l'Ecurie Alexis GARANDEAU, l'EARL CARPENTIER et M. Yves CARPENTIER

HEPONA D'UN JOUR entre M. Bernard THOMAS et M. Philippe GAUVIN

HERCULE DE LEAU entre HARAS DE LEAUPARTIE, M. Olivier FRACAS et M. Alexandre DE JESUS, M. Olivier FRACAS, M. Alexandre DE JESUS et Mme Florence FRACAS

HESTIVA BELLA entre l'Ecurie Jean Paul MARMION, l'Ecurie BELLA et la SCEA Elevage D'ARSA

HOMONYMIE entre M. Jarmo NISKANEN et M. Jérôme GUILLAUME-BARRY

IBIS DE SUHARDIERE entre M. Giuseppe TADDEI, M. Jean Marie DUMUR, M. Bernard MAURICE, M. Bernard Jean MAURICE, Mlle Myriam MAURICE et Mlle Sylvie MAURICE

ICE APPLE entre M. Yannick GERVAIS, l'Ecurie des CHAMPS BLANCS, M. Alexandre ROUZIER et M. Edouard ROUZIER

ICONE D'OCCAGNES entre Mme Emilie LANDRE et M. Mickaël LECOURT, Mme Emilie LANDRE et M. Julien HOCDE

IDAHO DE JOUDES entre l'Ecurie INITIAL et M. Virgile FOUCAULT, l'Ecurie INITIAL, M. Gilles MONINOT, M. Ludovic TASSART et Mme Fabienne LETENEUR

IDEAL DE MORGE entre l'Ecurie H.D. TROT et M. Philippe BRAZIER

IDEM JIHEM entre M. Christophe GONTIER et l'Ecurie MARCILLAC, M. Christophe GONTIER et M. Pierrick COTEREAU

ILANG entre Mme Suzanne MARCHAIS et M. Denis BROSSARD et Mme Suzanne MARCHAIS

ILAYE DE LAYE entre M. Dominique TRAVERT et M. Vincent LAVENU

ILDO DES CHAMPS entre M. Frédéric LEDOUX, Mme Michelle LEPIONNIER et M. Frederic MARTIN, Mme Michelle LEPIONNIER et M. Frederic MARTIN

ILTONN STRYCK entre M. Wim DE BRUYCKER et Mme Sarah CARBONNELLE et M. Marc CARTIER

IMPATIENT DU LUPIN entre l'Ecurie Jean Paul MARMION, Mlle Nathalie MARMION et M. Pierre X. BOUVET

IMPERIAL COGLAIS entre l'Ecurie NICE NASACH et M. Nicolas JAULNEAU

IMPERIUM LOVE entre M. Dominique SEURET et l'Ecurie Franck MARTY et M. Dominique SEURET

IN MY MEMORY entre M. Yannick GERVAIS, l'Ecurie des CHAMPS BLANCS et M. Glenn DELAUNE

INDIANA HAUFOR entre l'Ecurie Christian BIGEON et la SCEA Christian BIGEON

INES DU RIED entre M. Dominique LEFAUCHEUX et M. Pierre MEYER

INNOCENT DU BOURG entre M. Jérémy Gaston VAN EECKHAUTE et la SCEA Ferme de la COUR

IRMOZA BELLA entre l'Ecurie Jean Paul MARMION, l'Ecurie BELLA et la SCEA Elevage D'ARSA

IROISE DES BAULTS entre M. Dominique TRAVERT et M. Vincent LAVENU

IRONIE DU LUDE entre M. Christophe MITENNE et M. Xavier BARROIS et la SCEA DU LUDE

ISIDORE DE BAUBRIE entre M. Jean Pierre DELGRANGE et l'Ecurie DYNAMIS

ISOLACCIA entre l'Ecurie de MO et M. Vincent RENOU

ITALICA BELLA entre l'Ecurie Jean Paul MARMION et l'Ecurie BELLA

JACOBIN DU GOUTIER entre l'Ecurie SAINT MARTIN et la SCEA des BISSONS

JADE DU DAN entre M. Francis LETELLIER et l'Ecurie J.P. THOMAIN et M. Francis LETELLIER

JAKARTA SYMBOL entre M. Richard JOLY et M. Franck NEVEU

JALBA DU CHAPT entre M. Wim DE BRUYCKER et Mme Sarah CARBONNELLE, Mlle Valentine ROSSINI et M. Matthieu GAURY

JALISCO DU MATZ entre M. Mathieu BLANQUET et E.A.R.L des GRANGES

JALNA DE CAHOT entre M. Stéphane PRIOUL, M. Jean Pierre DEROUET, M. Jean CARUDEL et M. Patrick CARUDEL

JARO DU BONANT entre M. Jean Luc CARPON et M. Bernard HUARD

JAROSSA LAN MANE entre M. Luc LE TEXIER, M. Luc LE TEXIER, M. Régis LE ROCH, M. Jean Luc LE ROCH et Mme Sandrine LE ROCH

JASMINE DU LUDE entre M. Xavier BARROIS et la SCEA DU LUDE

JAZZ DU CHATELET entre M. Dominique LEFAUCHEUX, M. Dominique LEFAUCHEUX, M. René Claude ROUSSEAU et M. Alexandre LEFAUCHEUX

JERZUAL entre M. Thierry ALINE et M. Jean Claude LEQUERTIER, M. Thierry ALINE et Mlle Marie Claude LEQUERTIER

JESSALYNE entre M. Augustin RADU, l'EARL MAILLET et M. Augustin RADU

JESSY DE BOMO entre l'Ecurie BRINDOR et M. Philippe GOUYON

JET D'URZY entre l'Ecurie MARECHAL et Haras d' HERMES

JET DE CAHOT entre M. Stéphane PRIOUL et M. Jean Pierre DEROUET

JOKER DES LANDIERS entre M. Jérôme JAMAULT et M. Dominique CHERADAME

JOLIE MOUSSARDIERE entre M. Anthony PACARY et M. Franck Marcel DUVAL

JONQUILLE DE MEAT entre M. Gaëtan GUINHUT, M. Hubert BABIN et M. Jean Yves PERCHER

JOYAU DU BENJO entre M. Benoît ROUER et M. Thierry SANCHEZ

JOYEUX LEO entre l'Ecurie Jean-François SENET et M. Karim HAWAS

JUDGE entre M. Jacques Henri TREICH et l'Ecurie Thomas LEVESQUE

JUNICOTERA entre l'Ecurie MALVOISIE et M. Paul VIEL

JUNIOR DE PLAY entre l'Ecurie du FEU et la SCEA Serge DELAUNAY

JUNIOR ELDE entre M. Nicolas LEMETAYER, M. Dominique LEMETAYER et M. Daniel GUILMET

KISS OF LOVE entre l'Ecurie Franck MARTY et M. Dominique SEURET

CESSIONS :

COPAIN MALOUIN à M. Antoine RAFFINI et M. Dominique RAFFINI par M. Kévin DEVIENNE et M. Jérémy DELPLANQUE - Jusqu'au 15 Septembre 2022

DADDY CUT à M. Charles BOUVIER et M. Robin BOUVIER par M. Christophe BOUVIER - Jusqu'au 31 Mars 2024

DAKARA DES VOLCANS à M. Gilles LACHERE par M. Louis LACHERE - Jusqu'au 30 Avril 2023

DAKOTA DU POTO à Mlle Marion DONABEDIAN par M. Julien HAMELET et Mlle Marion DONABEDIAN - Jusqu'au 31 Mars 2024

DIAMANT DE LARRE à M. Henk GRIFT par l'EARL l'Ecurie CROSBEL, l'Ecurie HARMONY RACING, M. Thomas TAPIN et Mlle Marion Agnès GOETZ - Jusqu'au 30 Mars 2024

DUSTY WOOD à l'Ecurie NICE NASACH par M. Nicolas JAULNEAU et l'Ecurie NICE NASACH - Jusqu'au 31 Décembre 2022

EARLY PACTOL à M. Anthony PERRIN par M. Juliano Jésus GARCIA - Jusqu'au 31 Octobre 2022

EAUKIR EVER à M. Lilian DURANTET par Mme Evelyne MILANESIO et M. René MILANESIO - Jusqu'au 31 Décembre 2024

ELGA MALEX à Mlle Alice BEAUCAMP par M. Bruno BEAUCAMP, Mme Marion BOUTTIER, M. Dominique LE THIESSE, Mlle Mireille BREDOUX et M. Bertrand SELLIER - Jusqu'au 31 Décembre 2022

ESPOIR D'AVRIL à l'Ecurie ALMA MATER par M. Max IZAAC - Jusqu'au 31 Décembre 2024

EUCALYPTUS DU MONT à l'Ecurie MARCILLAC par Mme Céline TOURAINNE - Jusqu'au 31 Décembre 2024

EXPRESS NOVO à M. Christophe BABUCHON par M. Philippe RENAUBABIN - Jusqu'au 31 Mars 2023

FABAGO DU GERS à M. Antonio RIPOLL RIGO par l'EARL ELEVAGE SEVENTY ONE, l'Ecurie Jean-Michel RANCOULE et l'Ecurie Jean-Pascal BRAGATO - Jusqu'au 31 Décembre 2025

FAKIR DU BOURG à Mlle Aline LEMONNIER par M. Joël VAN EECKHAUTE, Mlle Lucie VAN EECKHAUTE et M. Damien BAZERQUE - Jusqu'au 31 Décembre 2025

FANDANGO DU CHENE à M. Aurélien HENARD par l'Ecurie Ch. BRIDAULT - Jusqu'au 31 Décembre 2022

FANTASIA JACK à M. Philippe MOINIER par Mme Jacqueline NADEAU et M. Philippe MOINIER - Jusqu'au 31 Mars 2024

FEMINISTU MAG à l'Ecurie G.R. HUGUET par Mme Céline HUGUET et M. Jean-Paul PACE - Jusqu'au 31 Mars 2026

FETARD à M. Rodolphe BARETTE et M. Guillaume LESSIEU par M. Rodolphe BARETTE, M. Dimitri BARETTE et M. Christopher BARETTE - Jusqu'au 31 Décembre 2025

FRAGOLA DE LEAU à Mme Florence FRACAS et M. Olivier FRACAS par M. Olivier FRACAS et Mme Florence FRACAS - Jusqu'au 31 Décembre 2023

FRIPON DU MARCHE à M. Hubert JAY et l'Ecurie Martial GAUVIN par l'Ecurie ATHLETIC - Jusqu'au 5 Juillet 2022

FUEGO DE LIGNY à l'Ecurie DANOVER et M. Yannick HENRY par Mme Odile CHEVALLIER - Jusqu'au 31 Décembre 2025

GADJO DU TORDOIR à M. Julien FOIN par M. Matthéo GERGOUIL, Mme Maurane CRIADO et Mme Elise BENEY - Jusqu'au 1 Avril 2026

GALOU DU LUOT à M. Anthonin FAVRIS par Mlle Camille LEGRAIN et Mme Sonia FAVRIS - Jusqu'au 31 Décembre 2024

GANGA à M. Thierry LECUYER et M. Alexandre PLARD par M. Thierry LECUYER et Mme Nadine LECUYER - Jusqu'au 31 Décembre 2022

GAZELLE DU RIVE à M. Xavier BOUCHET et M. Michel DABOUIS par M. Xavier BOUCHET - Jusqu'au 31 Mars 2027

GAZON DE LA VALLEE à M. Sylvain BESNARD et M. Corentin FERRE par M. Sylvain BESNARD - Jusqu'au 31 Décembre 2026

GAZON DE MAI à M. Allan PACHA et M. Nils PACHA par Mlle Lynda PACHA - Jusqu'au 31 Décembre 2026

GENTLEMAN POWER à l'Ecurie Ch. BRIDAULT et Mlle Audrey WAROT par HORSE PROJECTS - Jusqu'au 31 Décembre 2026

GIORDANO DU PECH à M. Pierrick LEDEME et M. Christopher HARET par M. Pierrick LEDEME - Jusqu'au 31 Décembre 2025

GITANE DU DIGEON à Mme Karine GARCIA par M. Jean Yves ROZE - Jusqu'au 31 Décembre 2023

GOAL DE LA MORTRIE à l'Ecurie Louis JUBLOT par M. Gilles BARBARIN, l'Ecurie Romuald MOURICE et Mlle Emeline JOUSSET - Jusqu'au 31 Mars 2027

GOOD AS NEW à l'Ecurie M.B.L par M. Thierry LELOUP - Jusqu'au 31 Décembre 2023

GRAIN DE MALICE à M. Philippe DELAROCHE, M. Malik DELAROCHE et M. Nicolas DELAROCHE par M. Nicolas DELAROCHE - Jusqu'au 31 Décembre 2026

GRAMIGNA DODVILLE à l'Ecurie VAL DE CREUSE par M. Eric POU-GEOIS, M. Walter WHITE et M. Jean-Charles FOURSANS-BOURDETTE - Jusqu'au 31 Décembre 2026

GUNNAR SUEDOIS à l'Ecurie René KERGUERIS par l'Ecurie SKYTEN - Jusqu'au 31 Mars 2028

HALTER EGO à M. Romain LE CREPS, l'Ecurie Gérard MARTY, M. Romain LE CREPS et M. Hervé CAUCHI par M. Patrick BUROS et M. Gérard MARTY - Jusqu'au 31 Décembre 2027

HANDSOME DREAM à M. Guy VERVA par l'Ecurie de MORMAL - Jusqu'au 31 Décembre 2022

HANDY MAN à M. Philippe SAVINEL et l'Ecurie Charley MOTTIER par M. Philippe SAVINEL et M. Yannick Alain BRIAND - Jusqu'au 31 Mars 2028

HAPPY APPLE à M. Yannick GERVAIS par M. Damien ROUZIER, M. Alexandre ROUZIER et M. Edouard ROUZIER - Jusqu'au 31 Mars 2028

HASKIDO THISACLE à l'Ecurie Thierry BUSSET par M. Thierry BOUDET et M. Philippe CROUZIER MOULIN - Jusqu'au 31 Décembre 2026

HEILAT à M. Cyril CHENU par M. Richard COHEN - Jusqu'au 1 Avril 2028

HERACLES DU LILAS à M. Richard BRETON par Mme Céline TOURAINNE - Jusqu'au 31 Décembre 2022

HERCULE DE LEAU à Mme Florence FRACAS, M. Olivier FRACAS et M. Alexandre DE JESUS par M. Olivier FRACAS, M. Alexandre DE JESUS et Mme Florence FRACAS - Jusqu'au 31 Décembre 2023

HERMES DU DOMAINE à Mme Séréna MONTI, M. Thibaut LE FLOCH et M. Sébastien CORMIER par M. Thibaut LE FLOCH et M. Sébastien CORMIER - Jusqu'au 31 Décembre 2024

HESIOD DU GOUTIER à M. Fabrice QUITTET par M. Laurent VEAU - Jusqu'au 31 Décembre 2027

HOMONYMIE à M. Jarmo NISKANEN par l'Ecurie VOREDOS - Jusqu'au 31 Mars 2028

HORSE LOVE METIS à Mme Lysiane ASSELIE par Mme Nicole FERRIER et M. Jonathan ASSELIE - Jusqu'au 31 Décembre 2029

IAKIMO VERDERIE à M. Christopher HARET par M. Gilbert BERTRAND et l'Ecurie de la VERDERIE - Jusqu'au 31 Décembre 2028

IBISCUS MAN à M. Daniel LARUE et l'Ecurie du MONT JOLY par M. Daniel LARUE et M. Didier BEAUFILS - Jusqu'au 31 Décembre 2028

ICE APPLE à M. Yannick GERVAIS par M. Damien ROUZIER, M. Alexandre ROUZIER et M. Edouard ROUZIER - Jusqu'au 31 Mars 2029

ICI DES MALBERAUX à M. Alain Henri ROBIN et l'Ecurie LA PINSONNIERE par M. Michel PIGAUT - Jusqu'au 31 Aout 2022

IDAHO DE JOUDES à l'Ecurie INITIAL et M. Antonio RIPOLL RIGO par l'Ecurie INITIAL, M. Gilles MONINOT, M. Ludovic TASSART et Mme Fabienne LETENEUR - Jusqu'au 31 Mars 2029

IGIKIM à M. Guillaume CARDINE par M. Paul VIEL - Jusqu'au 31 Décembre 2029

ILAYE DE LAYE à M. Willy MICHEL par M. Vincent LAVENU - Jusqu'au 31 Décembre 2028

ILDIVO à M. Jean Philippe BORODAJKO par M. Jean Philippe BORODAJKO et Mlle Lucille BOULOCHÉ - Jusqu'au 31 Décembre 2028

ILTONN STRYCK à M. Wim DE BRUYCKER et Mme Sarah CARBONNELLE par M. Marc CARTIER - Jusqu'au 1 Janvier 2030

IMAGE D'OO à l'Ecurie Michel DOINEAU et M. Patrick JANNIER par l'Ecurie Michel DOINEAU - Jusqu'au 31 Décembre 2028

IMHOTEP DE JOUB à l'Ecurie JOUB et M. David LIZEE par l'Ecurie JOUB - Jusqu'au 1 Avril 2029

IMMIDJA à Mlle Sandrine SOLER et M. Thierry BODIN par Mlle Sandrine SOLER - Jusqu'au 31 Mars 2028

IMPATIENT DU LUPIN à M. Thierry MASSICOT et l'Ecurie J.Y. et J.P. RAF-FEGEAU par l'Ecurie J.Y. et J.P. RAFFEGEAU - Jusqu'au 31 Mars 2029

IMPERIAL COGLAIS à l'Ecurie NICE NASACH par M. Nicolas JAULNEAU et l'Ecurie NICE NASACH - Jusqu'au 31 Décembre 2022

IN MY MEMORY à M. Yannick GERVAIS par M. Damien ROUZIER et M. Glenn DELAUNE - Jusqu'au 31 Mars 2029

INDIANA HAUFOR à l'Ecurie Damien BONNE par la SCEA Christian BI-GEON - Jusqu'au 31 Décembre 2028

INES DES VEYS à M. Dries KUMPEN par l'EARL LEGRAND - Jusqu'au 31

- Décembre 2028
- INES DU RIED** à M. Christophe VANDESTICK et M. Dominique LEFAUCHEUX par M. Pierre MEYER - Jusqu'au 31 Mars 2029
- IPAD LILA** à Mme Carol JOLIVET et Mme Muriel CALLIER par Mme Carol JOLIVET, M. Corentin JOLIVET, M. Daniel SIMEREY, M. Yoan CHENEVIER et M. Bernard CHENEVIER - Jusqu'au 31 Mars 2029
- IPOD QUICK** à l'Ecurie QUICK STAR et l'Ecurie VAL DE CREUSE par l'Ecurie QUICK STAR - Jusqu'au 31 Décembre 2026
- IRIS DES ISLES** à M. Jérôme HERARD par Mme Elise GUILLARD - Jusqu'au 31 Décembre 2028
- IROISE DE LA ROCHE** à l'Ecurie Christian BOISNARD par l'Ecurie de la ROCHE - Jusqu'au 31 Décembre 2028
- IROISE DES BAULTS** à M. Jean Luc CARPON par M. Vincent LAVENU - Jusqu'au 31 Décembre 2022
- ISIDORE DE BAUBRIE** à M. Jean Pierre DELGRANGE et l'Ecurie DYNAMIS par M. Jean Pierre DELGRANGE - Jusqu'au 31 Décembre 2027
- IVAN DRAGO** à l'Ecurie INITIAL par l'Ecurie INITIAL, Mme Nathalie HAMON, M. Arnaud PUSKAS, M. Nicolas Sébastien BARRE, M. Laurent THOMIRE-LEDUC et M. Freddy LALLEMANT - Jusqu'au 31 Mars 2028
- IVANOF DES PLAINES** à M. Julien DELBOUYS et M. Jean GUERIEL par E.A.R.L Haras des PLAINES et M. Julien DELBOUYS - Jusqu'au 31 Décembre 2025
- IZZIE DES THIRONS** à M. Michel BIZOUX par M. Michel BIZOUX, M. Erwan BARILLOT, M. Jean Louis DUBATON, M. Eric GASTOUT, M. Stéphane LEGOUVERNEUR et M. Gérard LEGOUVERNEUR - Jusqu'au 31 Mars 2029
- IZZY LISZT** à M. Guillaume LESSIEU par Jean Claude ROTTIER - Jusqu'au 31 Décembre 2028
- J'ACCELERE** à M. Jérôme BLAVETTE, Mlle Hélène COURCEL et Mme Laëtitia BLAVETTE par Mlle Hélène COURCEL - Jusqu'au 31 Décembre 2029
- J'EMBRAYE** à M. Jérôme BLAVETTE, Mlle Hélène COURCEL et Mme Laëtitia BLAVETTE par Mlle Hélène COURCEL - Jusqu'au 31 Décembre 2029
- JACANA** à M. Yannick HENRY par la SCEA du TROT, M. Olivier RASPAUD et Mme Sophie LARDUINAT-DESCOUT - Jusqu'au 31 Décembre 2029
- JADE D'OCCAGNES** à l'Ecurie Emmanuel VARIN par M. Mathieu LEGOUBIN, l'EARL Elevage MANULAU et M. David LEGOUBIN - Jusqu'au 31 Décembre 2028
- JADE DE BANVILLE** à l'Ecurie J.P THOMAIN par le GAEC du PETIT BANVILLE et Mlle Flore BIGEON - Jusqu'au 31 Mars 2030
- JADE DE CHAMPIGNY** à M. Camille BOURDOUX et l'Ecurie Stéphane BOURLIER par M. Camille BOURDOUX - Jusqu'au 31 Décembre 2022
- JADE DU DAN** à M. Francis LETELLIER et l'Ecurie J.P THOMAIN par M. Francis LETELLIER - Jusqu'au 31 Mars 2030
- JAFFA DE CREPIN** à M. Damien LECROQ par M. Leonardo TORREGROSSA - Jusqu'au 31 Décembre 2028
- JAG DU BOURDON** à M. Jean Philippe BORODAJKO par Mme Jacqueline Juliette VALLEE et M. Franck VALLEE - Jusqu'au 31 Décembre 2029
- JAGGER DARK** à M. Glenny DELAUNE par l'Ecurie HUNTER VALLEY et M. Gilbert Jean GUERIN - Jusqu'au 31 Décembre 2022
- JAGUAR DES CAUX** à l'Ecurie Thomas LEVESQUE par M. Robin LAMY - Jusqu'au 31 Décembre 2026
- JAKARTA SYMBOL** à M. Nicolas MARTINEAU par M. Franck NEVEU - Jusqu'au 31 Décembre 2030
- JALAPA DU BUISSON** à M. Bernard DESMONTILS par M. Bernard DESMONTILS, l'Ecurie DELOISON et M. Michel DELOISON - Jusqu'au 31 Décembre 2022
- JALBA DU CHAPT** à M. Wim DE BRUYCKER et Mme Sarah CARBONNELLE par Mlle Valentine ROSSINI et M. Matthieu GAURY - Jusqu'au 1 Janvier 2030
- JAMES DES CHARRONS** à M. Damien MALLET et M. David Gérard CHAVATTE par M. Samuel GAUTHIER, M. Eric D'ESPARBES et M. Mikael GAUTHIER - Jusqu'au 31 Décembre 2023
- JAROSSA LAN MANE** à M. Luc LE TEXIER par M. Régis LE ROCH, M. Jean Luc LE ROCH, Mme Sandrine LE ROCH et M. Nicolas LESAGE - Jusqu'au 31 Décembre 2023
- JASMIN D'ISQUES** à l'Ecurie MEXIQUE RANCH, l'Ecurie BC TROTTHING, M. Daniel MAILLARD et Mlle Luce RUBRICE par l'Ecurie MEXIQUE RANCH, M. Daniel MAILLARD et Mlle Luce RUBRICE - Jusqu'au 31 Décembre 2028
- JASPARONE** à M. Pierre X FLEURY par M. Michel VAN DIEREN et Mme Chantal FLEURY - Jusqu'au 31 Décembre 2030
- JAVANE CAUVILLIERE** à M. Benjamin LEREBOURG par G.A.E.C de la CAUVILLIERE - Jusqu'au 31 Décembre 2029
- JAVERT** à l'Ecurie Pierre LEVESQUE par SNC Elevage Pierre LEVESQUE - Jusqu'au 31 Décembre 2029
- JAYA JOSSELYN** à M. Allan PACHA et M. Nils PACHA par M. Allan PACHA, M. Alain Bernard MORIN et Mme Camille MORIN - Jusqu'au 31 Décembre 2029
- JAZZ DU CHATELET** à M. Christophe VANDESTICK par M. Dominique LEFAUCHEUX, M. Alexandre LEFAUCHEUX et M. René Claude ROUSSEAU - Jusqu'au 31 Mars 2030
- JENNA D'ISQUES** à l'Ecurie MEXIQUE RANCH, l'Ecurie BC TROTTHING, M. Daniel MAILLARD et Mlle Luce RUBRICE par l'Ecurie MEXIQUE RANCH, M. Daniel MAILLARD et Mlle Luce RUBRICE - Jusqu'au 31 Décembre 2028
- JENNA DAIRPET** à M. Maxime HERRAULT et M. Matthieu VERVA par M. Maxime HERRAULT, M. Valentin GOUSSARD et M. Hervé HERRAULT - Jusqu'au 31 Décembre 2029
- JERZUAL** à M. Mickaël BARRE par M. Thierry ALINE et Mlle Marie Claude LEQUERTIER - Jusqu'au 31 Décembre 2029
- JESSY DE BOMO** à M. Josslyn GIROUARD, M. Christophe LABAUDINIERE et l'Ecurie BRINDOR par M. Philippe GOUYON - Jusqu'au 31 Décembre 2029
- JESSY DU REYNARD** à l'Ecurie du REYNARD et l'Ecurie UROZ par l'Ecurie du REYNARD - Jusqu'au 31 Décembre 2029
- JET D'ARJEANC** à Mme Virginie BOUDIER-CORMY par M. Jean Claude JERONIMO - Jusqu'au 31 Décembre 2029
- JET DE CAHOT** à l'Ecurie JP AND CO et M. Stéphane PRIOUL par M. Jean Pierre DEROUET - Jusqu'au 31 Décembre 2029
- JET DU CAIEU** à l'Ecurie Thomas LEVESQUE par M. Pascal LE TOUZE - Jusqu'au 30 Décembre 2028
- JOAL FIX** à Mme Odile CORDIER, M. Emmanuel DEVENNE et M. Christophe LAZERGES par M. François Xavier CORDIER et Mme Laurence GATIER - Jusqu'au 31 Mars 2029
- JOCONDE DE CONDE** à M. Loïc GUILLEMIN par M. Patrick DEZIERREY - Jusqu'au 31 Décembre 2029
- JOJO TOONS** à M. Antoine Paul BEZIER et l'Ecurie M. BEZIER par M. Antoine Paul BEZIER, M. Julien BEZIER et M. Maxime BEZIER - Jusqu'au 31 Décembre 2029
- JOKER D'ASNOIS** à M. Mathieu AUVRAY par M. Vincent TRIBERT - Jusqu'au 31 Décembre 2029
- JONQUILLE DE MEAT** à M. Hubert BABIN et M. Frédéric GUINHUT par M. Hubert BABIN et M. Jean Yves PERCHER - Jusqu'au 31 Décembre 2029
- JOPLIN DES CROUAS** à l'Ecurie Hervé SIONNEAU par M. Hervé SIONNEAU et M. Joël CLOAREC - Jusqu'au 31 Décembre 2029
- JOSCA STAR** à Mme Nathalie CHAPDELAINNE et M. Bertrand GROULT par Mme Nathalie CHAPDELAINNE, M. Adrien DELAROQUE, Mme Sarah CHAPDELAINNE, M. Daniel CHAPDELAINNE, Mlle Mélodie CHAPDELAINNE et M. Tony LEMOULAND - Jusqu'au 31 Décembre 2028
- JOUR DE VEINE** à M. Frédéric CLOZIER par M. Alain CHERE - Jusqu'au 31 Décembre 2023
- JOVANA DU CLOS** à M. Mickaël LECOURT par l'EARL Elevage HARAS DU CLOS - Jusqu'au 31 Décembre 2029
- JOYAU DU BENJO** à M. André MAUPAS, M. Christian BESNIER et l'Ecurie BALTIC SPEED par M. André MAUPAS et M. Christian BESNIER - Jusqu'au 31 Décembre 2029
- JOYAU JICEE** à M. Anthony DOLLION par M. Jean Charles MANSEC - Jusqu'au 31 Décembre 2029
- JOYCE MIKA** à l'Ecurie TIM, l'Ecurie LES TILLEULS et Mme Fabienne BUSSON par l'Ecurie TIM, M. Patrick Y CARRE, M. Loïc FAUCHEUX, M. Jacques OUTREQUIN, Mme Fabienne BUSSON et M. Matthias CAUSSADE - Jusqu'au 31 Décembre 2027
- JUEN EMONDEVILLE** à M. Adrien DELAROQUE et M. Bertrand GROULT par M. Adrien DELAROQUE, Mlle Mélodie CHAPDELAINNE, Mme Sarah CHAPDELAINNE, M. Tony LEMOULAND, Mme Nathalie CHAPDELAINNE et M. Daniel CHAPDELAINNE - Jusqu'au 31 Décembre 2028
- JULES CHERI** à Mlle Vanessa DEVILLERS et M. Jérôme ROULLAND par Mlle Vanessa DEVILLERS - Jusqu'au 31 Décembre 2029
- JULIANA BREIL** à M. Bertrand GROULT par M. Eric LEFRANC et M. Olivier DOMERGUE - Jusqu'au 31 Mars 2030
- JUMP WITH ME** à M. Mattia MONACO par M. Mattia MONACO et Mlle Sandrine BEAURY - Jusqu'au 31 Décembre 2029
- JUNICOTERA** à l'Ecurie LUCKY 8 RACING par M. Paul VIEL - Jusqu'au 1 Avril 2030
- JUNIOR ELDE** à Mlle Virginie LEMETAYER par M. Dominique LEMETAYER et M. Daniel GUILMET - Jusqu'au 31 Décembre 2028

JUNKIES MINDS à M. Cédric BRUN et l'Ecurie DELSEE par la SARL TOP TEN ETALONS - Jusqu'au 31 Décembre 2029

JUST LOVE METIS à Mme Lysiane ASSELIE par Mme Nicole FERRIER et M. Jonathan ASSELIE - Jusqu'au 31 Décembre 2032

KAIRONAISE DU RIB à l'Ecurie JELOCA par l'Ecurie RIB - Jusqu'au 31 Décembre 2031

KAKI PHEA à M. Philippe GENDRY par M. Jean Claude LIGER et M. Christian LEFORT - Jusqu'au 31 Décembre 2030

KAMAY DES CORONS à M. Steeve LAPOTRE par M. Thierry BERNARDIN, M. Christopher PLANCHON et M. Jérémie BOLLE - Jusqu'au 31 Décembre 2029

KANDICE DE LA NADE à M. Xavier BOUCHET et M. Michel DABOUIS par M. Xavier BOUCHET et M. Michel DABOUIS - Jusqu'au 31 Mars 2031

KAPUCINE TILLAYE à M. Alain CLERIN par M. Dominique ROULOIS - Jusqu'au 31 Décembre 2030

KARABANE DE BLARY à l'Ecurie de BLARY et l'Ecurie d' EMBELI par l'Ecurie de BLARY et M. Edouard LEVEQUE - Jusqu'au 31 Mars 2031

KAROLINA DI SEMBLE à Mme Denise LAVANNIER et l'Ecurie MARCILLAC par Mme Denise LAVANNIER et M. Christian AUDOUIN - Jusqu'au 31 Décembre 2030

KARPANINO à M. Nicolas DAVID et l'Ecurie Arnaud DESMOTTES par M. Arnaud DESMOTTES, M. Patrick DESMOTTES et M. Nicolas DAVID - Jusqu'au 31 Décembre 2028

KASSIOPEE DREAM à l'Ecurie L.M. DAVID, Mlle Manon DAVID, Mlle Louane DAVID et M. Kévin DAVID par Mme Christelle Jacquelin DAVID et M. Laurent Michel DAVID - Jusqu'au 31 Mars 2031

KATEO CELESTE à M. Stéphane DOUANEAU par M. Bernard DOUANEAU - Jusqu'au 31 Décembre 2030

KAVAROLIKA à l'Ecurie Jean-Michel BAUDOUIIN par M. Yonnel NICOLINI et Mlle Marjan VANCAYSEELE - Jusqu'au 31 Décembre 2030

KAYENNE à l'Ecurie AURMATH par M. David DACCORD - Jusqu'au 4 Avril 2030

KEA ISLAND à l'Ecurie Jean-Michel BAUDOUIIN et la SARL l'Ecurie VIEL-PIERRE par la SARL l'Ecurie VIEL-PIERRE, l'Ecurie Jean-Michel BAUDOUIIN et M. Hugues ROUSSEAU - Jusqu'au 31 Décembre 2030

KELVIE DES FORGES à l'Ecurie LOUIS D'AUR et M. Gonzague BAIJOT par M. Gonzague BAIJOT - Jusqu'au 31 Décembre 2030

KERMESSE DU RIB à l'Ecurie JELOCA par l'Ecurie RIB - Jusqu'au 31 Décembre 2031

KING EVER à l'Ecurie AURMATH par M. David BRESSON - Jusqu'au 11 Avril 2030

KING OF DURBUY à M. Yannick DESMET et l'Ecurie Damien BONNE par M. Yannick DESMET - Jusqu'au 31 Mars 2031

KIOSQUE à l'Ecurie des SABLES et M. Louis Ernest THEAULT par M. Louis Ernest THEAULT et M. André BREUX - Jusqu'au 31 Décembre 2030

KIRIKOU MIL à l'Ecurie M.J. RUAULT par M. Philippe JAHIER - Jusqu'au 31 Mars 2031

KOEUR A PRENDRE à l'Ecurie CRESPEL par Mme Sandrine LAGARDE - Jusqu'au 31 Décembre 2032

KOUMBA DE LA NADE à M. Xavier BOUCHET et M. Michel DABOUIS par M. Xavier BOUCHET - Jusqu'au 31 Mars 2031

KRACK EVER à l'Ecurie AURMATH par M. David BRESSON - Jusqu'au 27 Mars 2030

PARRAINAGES

PROPRIETAIRES

Ecurie Pierre LEVESQUE, par la Sté MATCHEM (Logo «GENY.COM»), jusqu'au 15 avril 2023 inclus (contrat conclu pour l'ensemble des chevaux devant courir sous les couleurs du propriétaire).

JOCKEYS

M. Mickaël CORMY, par la Sté BERNARD AGRICULTURE (Logo «HU* *Horse up NUTRITION IS LIVE» sur le pantalon de course), jusqu'au 5 avril 2023 inclus.

M. Martin CORMY, par la Sté BERNARD AGRICULTURE (Logo «HU* *Horse up NUTRITION IS LIVE» sur le pantalon de course), jusqu'au 5 avril 2023 inclus.

M. Vincent LEBARQUE, par la Sté VITAL CONCEPT (Logo «EQUIDEOS» sur le pantalon de course), jusqu'au 30 juin 2023 inclus.

M. Charles Antoine MARY, par la Sté MVL LA CANTINE (Logo «LA CANTINE» sur le pantalon de course), jusqu'au 7 mars 2024 inclus.

COULEURS

ENREGISTREMENTS : :

BOOKKEEPERS (Ecurie). – Gérante : Mme. Camille SOLER – Associés : M. Vincent ANDRE – Mme. Justine AURRY – Mme. Clémence BERNIER – Mme. Johanna BLIVET – Mme. Martine BOULLIER – Mme. Claudine CHANCEREL – Mme. Lorène CHAUVÉLIER – M. Stanislas FOUCAULT – Mme. Adeline GAUTIER – Mme. Charlotte GRISON – Mme. Marie-Laure GUILLET – Mme. Cécile LAIGRE – Mme. Delphine LE BEZVOET – Mme. Audrey LEMAITRE – Mme. Alexandra MARIE – Mme. Margaux MELEARD – M. Pierrick MOREAU – M. Pascal POITEVIN – Mme. Elise SABLE – Mme. Camille SOLER – Mme. Mathilde ZUBER – C. bleue, m. bleues, étoiles orange, t. bleue

GUEDJ (Mme. Yvonne). – C. rouge, t. bleu-foncé (*supprimer les couleurs de M. Claude GUEDJ*)

MARENGHI (Walter). – C. violette, étoiles blanches, t. écart. blanc et violet

PICOT (Guy). – C. orange, étoile et m. bleues, brass. orange, t. verte

RECTIFICATIONS AUX EXPORTATIONS DECLAREES

Suite à un traitement informatique erroné, **il faut supprimer :**

Bulletin n° 9-22 p. 8

Italie
Italiana de Lou

Bulletin n° 18-22 p. 9

Pays-Bas
Hirondina Queen

Bulletin n° 22-22 p. 8

Belgique
Gattina d'Ave

ADDITIONS AUX LISTES

AUTORISATION D'ENTRAINER

CHERADAME (Théo)

JOCKEYS

FERRE (Corentin) LECHARPENTIER (Olivier)
GAUTIER (Pierrick)

AMATEURS

BRIDAULT (Mme Déborah) GOUIN (Pierre Yves)
ENSCH (Mme Victoria)

APPRENTIS

PICARD (Nathanaël)

LADS-JOCKEYS

PETIT (Jessy) RUAULT (Marvin)
PROST-BOUCLE (Rémi) SOUMILLE (Melle Laura)
ROUSSEAU (Augustin) VORGERS (Théophile)

ENTRAÎNEURS ETRANGERS

DEKERVEL (Sam)

JOCKEYS ETRANGERS

HAGOORT (Paul)

AMATEURS ETRANGERS

DAKOTA (Jackson) VERPLANCKEN (Sébastien)
SARRAZIN (Charles)

RADIATIONS DES LISTES

LICENCE D'ENTRAINEUR

BUTTIGIEG (Éric)

LADS-JOCKEYS

BRZOZOWSKI (Benjamin)

VENTURA (Melle Audrey)

CHEVAUX REQUALIFIES

Mardi 21 juin 2022

MESLAY-DU-MAINE	HERMINE DU BRAY	1'16"4	A
-	IN SACHA	1'17"5	A
-	INDIANA LADY	1'17"5	A
-	INGMAN	1'16"6	A
-	INTELLO D'HAMELINE	1'17"4	M
-	IOLITE GEDE	1'16"4	A
-	IROISE DU PILET	1'16"9	A
-	IZOPEE DESJY	1'17"1	A

Mercredi 22 juin 2022

CAEN	EIN MAN DE BARB	1'15"1	A
-	ELDORADO DREAM	1'15"7	M
-	FUEGO MAZA	1'16"3	A
-	GALDRIC D'ECHAL	1'14"7	A
-	GENOVA MADRIK	1'15"6	A
-	HUNDRED VICTORY	1'15"6	A
-	ICONE DES CAILLONS	1'16"0	M
-	IGGY D'AVRIL	1'17"0	A
-	INDIAN HORSE	1'16"4	A
-	INSTINCT DU RENARD	1'16"9	A
-	IS A DREAM LOUISE	1'14"7	A
-	JULIA DE MUTRECY	1'16"6	A
VICHY	GALION DES THIRONS	1'16"5	A
-	IGOR DES GENIEVRES	1'16"7	A
-	IGORINO	1'16"4	A
-	ILLUSTRATION ECLAT	1'16"1	A
-	ISALINE SERVINOISE	1'17"4	A

Vendredi 24 juin 2022

GROSBOIS	FUNKY JET	1'14"8	A
-	GALOPIN GAME	1'15"0	A
-	GRACE DU KASTEL	1'16"0	A
-	HARCO D'AGENVILLE	1'16"0	A
-	IDEAL DES PRES	1'16"2	A
-	JAZIE PONT VAUTIER	1'16"9	A
WOLVEGA	I AM SPECIAL	1'17"5	A

CHEVAUX QUALIFIES

AMIENS

Mardi 21 juin 2022

KAMILONA CLUB (1'20"7), Celebrisime et Tsarine D'ardennes
 KAP NORMAND (1'20"9), Password et Tuborgana
 KARNAC D'ALCI (1'18"4), Atlas De Joudes et Balladine D'alci
 KELAMOUR DU THIL (1'20"7), Captain Crazy et Ritournelle Quick
 KILLER MELOC (1'20"7), Django Riff et Banquiere
 KOKINE DU BISTON (1'20"9), Tucson et Roxane Du Biston

JALNA D'URSIN (1'18"9), Tresor Wic et Darinella

JET DE MAI (1'18"9), Tonkin De Bellouet et Pepite De Mai

JOKER DE LA BESVRE (1'18"6), Vulcain De Vandel et Vita De La Besvre

JOYCE DU HOULET (1'18"3), Saxo De Vandel et Valse Du Ganep

ILTON DES MARAIS (1'16"9), Singalo et Quelly Des Marais

MESLAY-DU-MAINE

Mardi 21 juin 2022

KALINE JAMINI (1'18"4), Che Jenilou et Emilia Love

KALYPSIA BOND (1'19"5), Rolling D'heripre et Thessa

KANELLE CASTELETS (1'19"6), Bold Eagle et Cybele Castelets

KAPORAL GAME (1'18"7), Uzo Josselyn et Catharina Game

KAPRICE D'EVAILLES (1'20"1), Quaro et Venus D'evailles

KAPTAIN HUB (1'21"0), Bretigny et Seduisante

KARMA DE RHEVE (1'20"7), Vigove et Ouzaka D'auvillier

KEA DES ECUS (1'20"5), Look De Star et Cagnotte D'azur

KELL MISS DE CAHOT (1'17"9), Bird Parker et Sirene D'erable

KENOR DE LA VALLEE (1'18"8), Dollar Macker et Revue De La Vallee

KEVISAN (1'19"7), Eridan et Chic Copine

KHEOPS BOND (1'18"0), Revel D'anama et Apocalypse Bond

KIDAM DE LA VALLEE (1'20"4), Saxo De Vandel et Flawless

KIERA SPEED (1'18"1), Prodigious et Victoire Speed

KIERO DE LA VALLEE (1'20"8), Twist De La Vallee et Filka De La Vallee

KILT (1'19"9), Un Mec D'heripre et Conception

KIMIE JIHEM (1'20"0), Texas Charm et Divine Star

JADE GEMA (1'18"4), Django Riff et Baraka Gede

JAG DU PETIT TOT (1'17"5), Vaux Le Vicomte et Victory Sunshine

JE T'ADORE JARL (1'18"4), Pacha Du Pont et Ondine Des Essarts

JENNY DE MUTRECY (1'19"0), Thorens Vedaquais et Ursula Factiere

JOKER GEMA (1'17"3), Captain Sparrow et Vista Gede

*JOKERPOSTE (1'19"5), Cobra Bleu et Reynepost

JOPLIN DES CROUAS (1'17"7), Ricimer et Osakarie

CAEN

Mercredi 22 juin 2022

KABOUM CELLAND (1'19"7), Follow You et Topaze De Tillard

KADELIA DU CALOU (1'20"6), Express Jet et Adelia De Melodie

KAHORS DE PHYT'S (1'19"7), Saxo De Vandel et Etoile D'odyssee

KAID D'HOLLOW (1'20"4), Boccador De Simm et Pola Bella

KAID DU LINON (1'19"4), Discours Joyeux et Annika Des Vals

KAISER DU VIVIER (1'21"0), Quaker Jet et Etrovna Du Vivier

KAKINANI (1'20"8), Offshore Dream et Aleska Du Bocage

KALEO DU BELLAY (1'20"3), Very Nice Marceaux et Cinna Du Bellay

KALICINE (1'20"5), Very Nice Marceaux et Angeline

KALIE CASTELETS (1'17"5), Face Time Bourbon et Ophelie Jet

KALIF LANDIA (1'18"9), Un Charme Fou et Tina Landia

KALIMA DU GOUTIER (1'18"9), Dollar Macker et Elegante Delo

KALINA BABY (1'17"6), Amiral Sacha et Bellegrina

KALINE DU RIB (1'19"4), Rancho Gede et Passion Du Rib

KALIROE DE BEAUVAL (1'19"4), Espoir Wic et Enje Dairpet

KALVITA LEBEL (1'19"3), Orlando Vici et Anita De Noyelles

KALYPSO DREAM (1'20"6), Classic Way et Tija Des Fontaines

KAMALA DU RIB (1'20"2), Dahlia Du Rib et Umala Du Rib

KAMAY DES CORONS (1'21"0), Bad Boy Du Dollar et Variety

KAMBRIA JOSSELYN (1'19"5), Love You et Brezia Josselyn

KAMIKAZE (1'19"2), Dragon Du Fresne et Beauty Der Mad

KANNIBAL LEKTOR (1'19"1), Very Nice Marceaux et Babeth
KARA DES BROUSSES (1'18"3), Captain Crazy et Tamara Dubrio
KARABANE DE BLARY (1'19"6), Face Time Bourbon et Annaba De Blary
KARGO DE NUIT (1'20"3), Eye Of The Storm et Aneth De La Comtee
KARIOCA PIYA (1'19"5), Follow You et Radieuse Ligne
KARL DU PONT (1'20"3), Up And Quick et Nina La Garenne
KARMINA (1'20"2), Brillantissime et Fortaleza
KAROLINA DRY (1'19"8), Goetmals Wood et Unidole Dry
KARTING DU VIVIER (1'19"9), Rolling D'heripre et Melusine Du Vivier
KASH GAGOU (1'19"0), Booster Winner et Dazelle Montaval
KASSIOPEE WIND (1'19"2), Quaker Jet et Star Magik
KASTEL VEDAQUAIS (1'19"4), Royal Dream et Caranca
KATAKI DE WALLIS (1'18"4), Charly Du Noyer et Valley Charm
KATE (1'18"9), Follow You et Terre Rouge
KATE DES OLIVIERS (1'19"6), Ready Cash et Caorches
KATLEEN REYOR (1'18"3), Akim Du Cap Vert et Audace Reyor
KAVIARISSIME (1'18"6), Love You et Elegantissime
KAWAII PURA VIDA (1'18"6), Bad Boy Du Dollar et Star Des Jacquets
KAZA ROCK (1'18"5), Face Time Bourbon et Verbalisee
KEA DES RACQUES (1'19"3), Niky et Roxane Des Racques
KEEP FAITH (1'19"2), Prodigious et Earth
KEEP GOING (1'17"3), Follow You et Discovery Bond
KEEP ON ROLLING (1'20"4), Ready Cash et Estampe
KELLA GAUDINIÈRE (1'17"3), Fakir Du Lorault et Ella Gaudiniere
KELLE EVIDENCE (1'20"3), Earl Simon et Evidence Destinee
KELOMA DREAM (1'19"6), Tresor Wic et Capucine Fanac
KEMBLA (1'17"7), Bold Eagle et Enamorada Jet
KENNEDY JAMES (1'17"2), Orlando Vici et Bariane James
KENTUCKY (1'20"4), Prodigious et Colour Of Love
KENTUCKY SCARLET (1'19"9), Orlando Vici et Quick Scarlet
KENZO DES PRES (1'20"7), Uniclove et Tressy Des Pres
KEOLA D'HERIPRE (1'18"6), Fabulous Wood et Vedetta D'heripre
KERKENNA (1'17"7), Bold Eagle et Africaine
KHALIE DES LIARDS (1'19"6), Dijon et Tania De La Gare
KHEOPS JENILAT (1'18"8), Earl Simon et Cotka Jenilat
KIARA DU TREFLE (1'19"7), Reve De Beylev et Foudre Star
KID DES MOLLES (1'18"7), Django Riff et Nouvelle Rush
KID DU RIB (1'19"7), Dahlia Du Rib et Riviga Du Rib
KIKKI DEE (1'18"8), Dollar Macker et Ornella Rainbow
KILaura MADRIK (1'20"9), Prince D'espace et Burlesque
KILL JOY LADY (1'18"0), Fabulous Wood et A Nous Deux
KIM BLUE (1'17"9), El Villagio et Density
KINDY DU VIVIER (1'20"3), Love You et Cindy Du Vivier
KING AULNAIES (1'18"2), Prodigious et Alaskania
KING DE L'ORMERIE (1'19"1), Eros Du Chene et Quakememere
KING DE MAHEY (1'21"0), Brillantissime et Vodka Bleue
KING FLY (1'18"6), Brillantissime et Amandine Fly
KING FOR TWO (1'18"3), Ready Cash et Encore A Deux
KING OF RACE (1'18"8), Valko Jenilat et Classic Color
KINKAJOU (1'20"2), Texas Charm et Fast Lane
KISS AND FLY (1'18"3), Rocklyn et Pretty Fly
KISS ME BEJI (1'19"7), Caid De Jumilly et Bahia Beji
KISS ME DE BELFOND (1'19"1), Love You et Tagada Tagada
KISS THE MOON (1'19"4), Very Nice Marceaux et British Columbia
KISTRAND (1'18"2), Prodigious et Dawana
KLARA DE BELFOND (1'20"7), Opium et Exostania Davo
KLASSIK CHENEVIÈRE (1'20"6), Timoko et Bodega Cheneviere
KLOTILDE DAIRPET (1'18"0), Look De Star et Elite De Daidou
KNOCKONWOOD (1'18"8), Ready Cash et Don't Explain
KNOK (1'20"9), Very Nice Marceaux et Chabanou
KODAC DE FIERVILLE (1'18"8), Diable De Vauvert et Aurelie Jolie
KOHANA DU LERRE (1'20"7), Saxo De Vandel et Sa Mome
KOLMI DES EPINES (1'19"1), Very Nice Marceaux et Toquade De Fael
KOMERE DE CORDAY (1'20"2), Dollar Macker et Toscane De Corday

KOMETE PIYA (1'20"2), Canadien D'am et Roma Antiqua
KONSTANCIA D'OYSE (1'19"4), Express Jet et Tina Du Citrus
KOPINEE (1'20"7), Cristal Money et Popinee De Timbia
KOUROUX (1'21"0), Quaker Jet et Ukova
KOZMIC BLUES (1'19"0), Memphis Du Rib et Aqua Littoral
KRIKETTE DE ROCHE (1'19"0), Canadien D'am et Ebene De Roche
KRUNCH FOR MONEY (1'19"2), Earl Simon et Qualiteuse Folle
KRYSTAL DU RUEL (1'19"3), Niky et Romance Du Ruel
KRYSTAL PALACE (1'17"1), Prodigious et Cala Rossa
KUALA LUMPUR (1'17"5), Fabulous Wood et Bodeguita
KURIELE LEBEL (1'18"8), Uriel Speed et Marquise De Ry
KURSA CAUVÉLLIERE (1'20"6), Severino et Ursa Pan
KWEEN PIYA (1'20"9), The Best Madrik et Elisa Piya

VICHY

Mercredi 22 juin 2022

KANAILLE EXTREME (1'19"6), Volcano Vici et Fikita D'havaroch
KANDIE D'ORCO (1'18"8), Dijon et Bahia D'orco
KARA METIS (1'20"8), Eros Du Chene et Victoria Baby
KARMINA DU BREUCQ (1'18"5), Love You et Armina Du Breucq
KEIKO DU CHALET (1'19"7), Uniclove et Calgary Du Chalet
KENJY DE LA VALLEE (1'19"7), Village Mystic et Nita De La Vallee
KIMCOERE LE FOL (1'20"8), Texas Charm et Odile Folle
KINDLY ZEN (1'19"5), Django Riff et Symphonia
KISS ME BEZILLAT (1'19"3), Niky et Vallelunga Star

GROSBOIS

Vendredi 24 juin 2022

KAGUYA JIEL (1'18"3), Rancho Gede et Varovska Jiel
KAID MESLOIS (1'18"7), Follow You et Saga Mesloise
KALINE DES RIOULTS (1'18"8), Artiste De Joudes et Dolce Des Rioult
KALINKA DIEM (1'21"0), Laetenter Diem et Kamistie Jet
KALMIO DE LOU (1'18"2), Express Jet et Dalmia De Lou
KAPULA DE L'EPINE (1'20"4), Discours Joyeux et Paula Jim
KATSOUKA (1'18"3), Univers De Pan et Notre Audace
KELLE BEAUTE (1'19"5), Uniclove et Beaute Winner
KENZO DE LA FYE (1'18"6), Alto De Viette et Elite De La Fye
KHAN D'ENFER (1'21"0), Booster Winner et Vivace D'enfer
KIARA DES MONTS (1'19"7), Dollar Macker et Oquita D'harcourt
KIDNAPPING (1'20"6), Dijon et Blulette Jet
KIFF MESLOIS (1'19"3), Eridan et Couleur Mesloise
KIFIL DE BUSSY (1'19"5), Boccador De Simm et Umsara
KILIA PETTEVINIERE (1'19"5), Clif Du Pommereux et Tina Petteviniere
KING DU TRY (1'20"8), Booster Winner et Akita De Vandel
KISS MESLOISE (1'19"0), Vigove et Bravade Mesloise
KLARTE D'ENFER (1'19"8), Dollar Macker et Tornade D'enfer
KORLY MONTAVAL (1'19"3), Uniclove et Primavera De Lou
KOROMIR (1'20"9), Tag Wood et Dipsy Lily
KOUBA D'OURVILLE (1'19"8), Carat Williams et Passion Fatale
KOUMBA MESLOISE (1'18"5), Titan D'occagnes et Carlotta Mesloise
KOUREION D'ELA (1'20"6), Ouragan De Celand et Saiga De Ginai
KRECY PONT VAUTIER (1'20"8), Uniclove et Safie Pont Vautier
KRINOLINE DANICA (1'18"8), Captain Sparrow et Debordante
(Présentés : 47. - Qualifiés : 25).
JEWEL MAHAL (1'17"6), Ni Ho Ped D'ombree et Venus Nogentaise
***JOCK CENTER** (1'19"1), Rockfeller Center et Peggy Lys
***IRGINIE GRAND PRE** (1'17"7), Game Jet et Kesbroj Grand Pre
IRISH DANCER (1'17"7), Neoh Jiel et Ukamina

SALON DE PROVENCE

KAPEO (1'18"6), Un Amour D'haufor et Creole D'ebane

KATIA BERGIL (1'21"0), Calin De Laumont et Klais Du Rocher

KOKESHA (1'20"2), Feeling Cash et Udessa Du Vivier

JO DE LA CALADE (1'18"8), Quito D'urzy et Angie De La Calade

JOY OF CARLESS (1'18"0), Reve De Beylev et Topaze Griff

JOY SIMARDIERE (1'18"7), Cash And Go et Simardiere

WOLVEGA

JOSIE DE BRIKVIL (1'18"7), Apprenti Sorcier et Vanina Jack

* Un cheval, qualifié au trot monté ne peut participer qu'aux courses au trot monté, tant qu'il n'a pas obtenu d'allocation ou subi avec succès une nouvelle épreuve de qualification au trot attelé.